

742

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Bâle¹.
De Paris, 7 septembre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet,
op. cit., p. 52.

Je ne receu voz lettres du x^e de Juillet² jusques au xix^e d'Aoust, parce que le porteur d'icelles fut malade et arresté sur le chemin par quatre semaines pour se fère penser. J'avois bien sceu, auparavant la venue de *Jehan*³, les accidens qui vous estoient survenuz, combien que j'en eu encores plus ample déclaration par luy. Au reste, il me fut assez qu'il me tesmoignast de vostre bonne disposition, vous aiant veu au passer par *Basle*⁴, encores qu'il ne m'apportast de voz lettres. *J'estime bien que les choses qui vous sont advenues ont esté traictées et poursuivies par maucaise affection de personnes qui tendent plus aux fins de ce monde qu'ilz n'ont considération de Dieu. Mais* (ce que vous supply ne prendre que bien) *je croy que vous avez plus à considérer, de vostre part, si Nostre Seigneur ne vous veult point advertir par là de penser s'il y a rien eu à reprendre en vostre administration, et de vous humilier encers luy et le requérir en crainte et treneur⁵ de cueur fidèle, qu'il luy plaise que vous le puissiez comprendre.* Car il nous peut bien souvant advenir que nous ne comprenions pas des faultes que nous faisons, mesmes fort grandes et lourdes, et ce qui nous semble souvantefois estre le meilleur et tant certain que

¹ Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après l'édition des *Calvini Opera* récemment publiée à Brunswick, t. X, P. II, p. 241.

² Voyez le N^o 722.

³ C'est-à-dire, dans le courant de juin ou dans les premiers jours de juillet.

⁴ Voyez le commencement du N^o 722.

⁵ Tremblement.

rien plus à nostre opinion et jugement, est plainement contre la vérité de Dieu et le jugement de son esperit, quelque belle couleur et apparence que nous nous soions proposéz au contraire, en la prenant mesmes sur la Parolle et vérité de Dieu, tant pour n'entendre pas bien icelle Parolle que pour en fère des illations⁶ qui ne s'en ensuivent point. Et cela devons-nous tant plus doubter nous advenir, que plus nous nous sentons aymer et estre ayses que nous soions quelque chose, ce que nostre perverse et corrompue nature de soy-mesmes ne peult ne point convoicter, si non d'autant qu'elle est mortifiée par l'esperit de Dieu.

Si vous me demandez que je die en quoy je juge qu'il y ait eu faulte en vostre administration, je ne vous en puis dire pour ceste heure autrement en particulier, si non que, comme je doute que vous y eussiez juste vocation de Dieu (n'y aiant esté appelé que des hommes auxquelz Dieu n'en eust baillé la charge, et lesquelz vous en ont tout ainsi débouté comme ilz vous y avoient receu par leur seule autorité), d'autre part je suis tout asseuré que vous mainteniez une extrémité à n'estimer églises de Dieu celles où vous avez receu le commencement de vostre chrestianté et l'avancement qu'avez eu en icelle par l'espace de plus de quinze ans⁷, et condamniez en icelles églises des choses par soy non condamnables et desquelles infinies personnes usent en bien et au gré de Dieu avec zèle et science de Dieu, en aians bon tesmoignage de l'esperit en leurs consciences : ce que je ne ditz point pour approuver aussi le mal et abuz que plusieurs y commettent par leur superstition ou mauvais usage, pervertissans en leur endroit ce qui est de soy sainct et bon, — combien que néantmoins il appartient au Chrestian d'estimer d'antruy tousjours en bien, s'il est de profession chrestiane comme luy, quand il ne le voit estre apertement mauvais, et de prendre en bonne part tout ce qu'il fait en choses qui de soy peuvent estre bien ou mal faites se-

⁶ C'est-à-dire des inférences.

⁷ D'après Desmay (Remarques sur la vie de Calvin, tirées des registres de Noyon, 1657), *Jean Calvin*, âgé de douze ans, avait obtenu, le 29 mai 1521, une portion du revenu de la chapelle de la Gésine, fondée dans la cathédrale de Noyon. Nous savons d'autre part (N° 477, n. 1) que, le lundi 4 mai 1534, il rompit les derniers liens qui l'attachaient à l'Église romaine, en résignant sa chapelle de la Gésine et sa cure de Pont-l'Évêque. Le calcul de Louis du Tillet n'est donc pas exact : au lieu de « quinze ans, » c'était *treize* qu'il fallait dire.

lon le bon ou mauvais cueur dont elles sont faictes, si non que, avec ce, il cognoisse par autre œuvre manifestement mauvaise que son cueur est pervers et dénné de Dieu.

Ce que je ditz n'est pas pour entrer en dispute avec vous, mais est seulement pour vous donner occasion de vous examiner vous-mesmes et penser en ces choses plus avant que, par adventure, vous n'avez encores faict, selon que je desire vostre bien et salut autant que le mien, et que, par ce moien, les grans dons et grâces que Nostre Seigneur vous a eslargi soient droictement employées à sa gloire et au salut de ses élètz, et vous soient pour cesté cause tousjours de plus en plus augmentées. C'est une chose dont on a bien à se garder que de se confier trop à son jugement et d'estre trop soubdain, ou à mettre sus et affermer opinions non acoustumées, ou à condamner et rejeter les acoustumées, mesmement en ce qui concerne la religion et piété, pour tant qu'il est plus pernitieux de faillir en cecy qu'en autre chose quelconque. Et comme il est certain que l'homme spirituel juge et discerne toutes choses, qui n'est qu'en ce seulement qu'il a l'esperit de Dieu,—aussi il ne fult pas doubter qu'un chascun de nous n'est pas encores du tout spirituel et qu'il y a plusieurs endroitz où il est bien charnel, ce que mesmes souvantefois en aucuns endroitz il n'entend pas luy-mesmes pour un temps: dont vient ce que j'ay dict que, quelques fois, l'homme pense juger le plus spirituellement, et néanmoins il s'escarte très-lourdement, suivant la suggestion de celluy qui se scaît bien transfigurer en ange de lumière. Car nostre concupiscence souvant nous incite à mespriser ou mesmes délaisser ce qui est de nostre propre estat et de la vocation que nous avons de Dieu, et à vouloir comprendre ce qui outrepasse la capacité qu'il nous donne, et nous immiscer de ce qui ne touche rien à celluy nostre vray estat et vocation. Et communement Nostre Seigneur punist l'oultreceuidance de ceulx qui se efforsent à cela par tel escartement, et les permet tumber en mille perplexitéz.

Davantage, s'il y a en nous quelques commencemens de l'esperit de Dieu, nous ne devons pas estimer que soions seulz qui en aïons, ou que nous en aïons plus que tous les autres; car Nostre Seigneur ne met pas tellement tous ses dons en personne quelconque, qu'il n'en départisse aux autres, et n'y a eu que Christ qui en ait eu sans mesure: duquel et par lequel un chascun en reçoit sa portion. Et mesmes il advient souvant qu'il fault que

ceux qui ont le plus de grâces recognoissent que les plus imbécilles et plus petis ont, en aucunes choses, le plus de l'esperit de Dieu et les peuvent mieulx et plus vrayement juger et décider. Pourtant, *comme il fault bien qu'un chascun de nous soit suspect à soy-mesmes et contienne son jugement en grande crainte, humilité envers Dieu, pour ne prononcer et juger trop témérairement des choses de Dieu*, mesmement en ce qu'elles ne concernent sa vocation, *aussi il nous fault bien garder de rejeter inconsidérément et légèrement le jugement des autres, encores que de prime face il soit bien contraire au nostre*; mais devons estre soigneux de l'escouter et entendre, si nous povons, en tant qu'il nous est nécessaire pour nostre instruction d'y penser et l'examiner, et de ne condamner rien de ce que, avec telle crainte et modération, nous ne pourrons pas clairement comprendre estre certainement contre Dieu. Et s'il nous est quelquefois advenu d'avoir fait autrement, et que Nostre Seigneur nous humilie et vienne à nous donner cognoissance de nostre faulte, il nous fault estre prompts à recognoistre et confesser avec Daniel nostre confusion et nous adresser à la miséricorde et propitiation du Seigneur; bien nous doit fascher d'estre tumbéz en telle faulte, mais non pas de la confesser et amander en tant que besoing est.

Dieu mercis, depuis que me suis retiré en ce pais-cy, plus je vays en devant et plus je recognois combien de moy-mesmes ne suis rien, et combien j'ay esté escarté et sans reposer l'espace de près de trois ans et demy⁸, pour avoir transporté mon esperit hors de ce qui appartenoit à la vocation que je avois de Dieu, et avoir faict entreprise sans luy⁹. Il est vray que encores ne me sens-je point du tout dehors de ces troublés et angoisses d'esperit que j'ay souffertz, mais j'ay confiance en la grâce et miséricorde de Nostre Seigneur que, comme il m'en a depuis un an¹⁰ beaucoup retiré et garanti, aussi, à heure opportune et salutaire pour moy, je m'en trouveré du tout

⁸ Il faut compter ces trois ans et demi en remontant depuis la fin d'août 1537, époque où *Louis du Tillet* quitta *Genève* pour retourner à *Paris*. On arrive ainsi aux premiers mois de l'année 1534: Dans ce temps-là, *Jean Calvin* habitait encore la maison des frères du Tillet à *Angoulême* (N° 457).

⁹ *Louis du Tillet* était curé de *Claix* (depuis 1532) et chanoine d'*Angoulême*, lorsqu'il abandonna sa patrie pour suivre *Calvin* (Voy. le t. III, p. 157, n. 1, 3, et p. 243, n. 2).

¹⁰ Voyez le commencement de la note 8.

despêtré. *Je desirerois fort que, de vostre part, il feust possible que vous retirissiez par deça, et que Nostre Seigneur nous en eust baillé et ouvert le moien et à vous aussi. Mais si cela ne se peut encores fère, je loue et prise beaucoup vostre délibération de vous arrester pour le présent à Basle, sans vous immiscer d'autre chose, en attendant que Nostre Seigneur vous monstrera vrayement où vous devez tendre.* Je vous pry, tant qu'il m'est possible, que ainsi vous le faciez, et vous conteniez tant que pourrez de plus aigrir les contentions qui sont aujourduy, soit par *livres publiéz*, ou autrement; car j'espère que par le temps vous penserez, plus que n'avez peult-estre encores faict, en beaucoup de choses où il est besoing de penser, et qu'en invocant Nostre Seigneur vous viendrez à en cognoistre chose qui vous sera utile tant pour vous que pour les autres. Mais quand on a quelquefois esté prompt de décider d'une chose en une part et d'en publier sa décision, il est plus fascheux après et plus difficile pour le préjudice qu'on s'est faict, si la vérité est au contraire, de la comprendre, et n'y a celluy de nous qui naturellement ne soit bien aise de couvrir et dissimuler sa faulte, ce qui engendre et nourrist souvantesfois grandes contentions et conduit à finale ruine, non-seulement ceulx qui les premiers ont failli, mais plusieurs autres qui se sont mis à les ensuivre.

Il n'est possible que vous ne soiez dénué d'argent, sans lequel vous ne pourriez riére là en ceste sorte; mais vous ne devrez laisser pour cela. Car quand vous ne recevrez rien d'ailleurs que de moy, si vous le coulez, Dieu aidant, je fourniré assez à toute vostre nécessité, combien que pour le présent je n'aie maniement d'aucun argent, vivant seulement en la maison de mon frère¹¹, où ce dont j'ay à fère et

¹¹ On ne possède qu'un petit nombre de renseignements sur les frères de Louis du Tillet. *Séraphin*, l'aîné, fut élu greffier en chef du parlement de Paris, le 5 novembre 1518. *Jean* et *Pierre* étudiaient en 1509 au collège de Sainte-Barbe, comme nous l'apprend Gui de Fontenay, qui leur dédia, la même année, un Recueil de synonymes latins (Voyez J. Quicherat. Hist. de Sainte-Barbe. Paris, 1860, I, 68, 106). Le 26 janvier 1518, *Jean* acquit de son beau-père, nommé Brinon, ou des héritiers de celui-ci, la seigneurie de la Bussière, située dans le Gâtinais (Voyez Gourdon de Genouillac. Dict. des Fiefs, 1862, art. la Bussière). En 1521, il obtint la charge de greffier civil du parlement de Paris, et, le 7 septembre 1530, il succéda à son frère *Séraphin*, comme greffier en chef de la même cour (Voy. Bayle. Dict. hist. — Nouv. Biographie générale par MM. Firmin Didot, XLV, 379). De ces détails on peut inférer qu'il était né vers 1495. Le quatrième des frères du Tillet se nommait aussi *Jean*; il embrassa la

que je demande m'est donné; *mais, ce nonobstant, je trouveré bien le moien de vous en fournir*. Je ne vous en envoie point pour le présent, parce que je ne m'en oserois fier en ce porteur; mais si en voulez prendre cependant de quelcun par delà, comme aisément on vous en prestera, et me le mander par *le libraire Resch*¹², je mettré incontinant entre ses mains tout ce que vous voudrez; et n'aiez peur de m'estre charge, tant que vous tiendrez là quoy¹³, en attendant que Nostre Seigneur vous adresse.

Je serois bien fort aise que touchant l'affère qui se remue, ainsi que j'ay esté adverti par *Monsieur du Ferme*¹⁴, oultre ce que m'en escripvez, et dont *Auguste* et *Cæsar* sont participans¹⁵, il se peust entreprendre, traicter et conduire à fin quelque bonne chose, ce que tous doivent espérer qui y marcheront de bon pied; et pourtant un chascun qui y aura moien y devra tâcher, de sa part, en la plus saine conscience qu'il pourra, sachant que Nostre Seigneur, qui tient les cueurs des Rois et Empereurs en sa main et les tourne

carrière ecclésiastique. Un peu plus jeune que le greffier, il fut comme lui un savant distingué. Ils moururent tous deux en 1570, « ambo jam senes, nec adeo multum ætate dispares » (Sammarthani Elogia).

Nous sommes donc autorisé à dire avec M. Quicherat (op. cit. I. 217) que *Louis du Tillet* [né vers 1508] était « séparé par une grande distance d'âge, du célèbre *Jean du Tillet*, greffier du parlement de Paris. » C'est une raison de croire qu'à son retour de la Suisse, il demeura chez le susdit frère, son protecteur naturel. Mais c'en est une aussi pour ne pas admettre que le personnage nommé *Jehan* dans les lettres précédentes (N^{os} 680, 692, 722), et qui avait visité *Calvin* à Genève et à Bâle, fût *Jean du Tillet*, le greffier, ou *Jean du Tillet*, l'ecclésiastique. En parlant d'un frère aîné, âgé de quarante ans et plus, le jeune chanoine d'Angoulême n'aurait pas osé s'exprimer comme il le fait dans les phrases suivantes : « Quant à *Jehan*, il a sa conscience pour juge... et s'il la suit... il fera son devoir et j'en serai toujours content. Je croy aussi que ne luy aurez voulu sciemment donner autre conseil, ne qui tendist aucunement... à le divertir de vérité... » (Lettre de L. du Tillet à Calvin, du 15 mars 1538, t. IV, p. 399). L'assertion que nous combattons ne s'appuie en réalité que sur le faible témoignage de Raymond (Hist. de l'Hérésie. Rouen, 1648, p. 889), d'après lequel le Greffier du parlement, « marry de la faute de son frère, » vint le chercher en Allemagne et le ramena en France (Voy. N^o 680, n. 3. — Bayle, art. Calvin, note AA).

¹² *Conrad Resch*, Bâlois, qui avait deux maisons de librairie l'une à Bâle et l'autre à Paris (Voy. l'Index du t. III).

¹³ Coi, tranquille.

¹⁴ Voyez le N^o 722, note 11.

¹⁵ Voyez le N^o 722, note 10.

où il luy plaist, peult bien ouvrer¹⁶ quand il luy plaist et aux Emperereurs et aux Rois et aux autres personnes quelzconques, et qu'il ne veult pas telles entreprises estre faictes pour néant.

J'espère que nous aurons de voz nouvelles par *Resch*¹⁷. Excusez-moy si je vous ay osé escrire ce que dessus. Car comme voz lettres¹⁸ m'en ont donné occasion, aussi povez-vous estre assureé que je ne l'ay fait si non pour l'amitié et bonne volonté que je vous porte et porteré tousjours en Nostre Seigneur, lequel, après vous avoir fait mes humbles et affectueuses recommandations, je supply vous avoir en sa sainte garde et vous donner toutes les consolations et accroissemens de ses grâces qui vous sont nécessaires. De Paris, ce vii^e de septembre (1538¹⁹).

Celluy qui desire vous estre perpétuellement frère et amy en Christ.

DE HAULTMONT²⁰.

745

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers le 11 septembre 1538¹).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genève, 1575, p. 282.

Gratia tibi et pax a Domino, frater animo meo dilectissime!
Ita tumultuariè *Basilea* me proripui², ut quas ad te literas relie-

¹⁶ C'est-à-dire, œuvrer, opérer.

¹⁷ Voyez la note 12.

¹⁸ La lettre de Calvin du 10 juillet (N^o 722).

¹⁹ Le millésime est fixé par les détails relatifs à la situation de Calvin.

²⁰ Nom seigneurial de L. du Tillet.

Au-dessous le copiste a écrit la note suivante : « Espeville s'estant arresté à Strashourg et y aiant prins charge d'administrer une église, y receut la précédente lettre, à laquelle il fit ceste réponse [celle du 20 octobre]. »

¹ Voyez la fin de la note 13.

² Selon toutes les probabilités, *Calvin* avait quitté *Bâle* dans les premiers jours de septembre (Voyez note 10).

turum me promiseram, inter innumeras cerebri mei tricas mecum abstulerim. Neque jam res ulla præ manibus scriptione digna erat. Triduo postquam appuli, non defuit nuntius, et erat jam oblatum nonnihil argumenti. Sed quòd timebam ne literas periculosè committerem, malui hucusque differre.

*N.*³ *suo more rescripsisse non inficiatus est Bucerus. Nam hoc unum causatus est cur mihi non recitaret, quia nollet mihi frustra stomachum movere.* Hinc collige quantum amarulentiae fuerit, quòd ille judicavit, pro sua prudentia, non posse à me sine graviore offensione transmitti. *S.*⁴ *interim placidam ejus comitatem deprædicat. Spem enim ducit, posse nobis et ipsum et senatores qui infesti hactenus fuerunt⁵, nobis reconciliari, si priores benevolentiam literis declaremus.* Quod, ut est perquam ridiculum, *Bucerus* pro nihilo habuit. *Finge id sperari posse. Unde tamen inciperemus? An nos, quasi offensionis auctores, illos mitigare studebimus?* Atque, ut non detrectemus id quoque, quis erit offensarum purgandarum tenendus modus? Ego verò neque ita emendatum iri præterita, neque in posterum ritè provisum iri censeo. Siquidem, ut coram Deo et ejus populo fateamur, imperitia, socordia, negligentia, errore nostro factum ex parte esse, ut ecclesia nobis commissa tam miserè collapsa sit, — ex officio tamen nostro est, innocentiam puritatemque

³ Le manuscrit original n'existant plus, on se demande quel est le nom propre que Théodore de Bèze a remplacé par la lettre *N*? D'après les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera*, ce serait le nom d'un Genevois avec lequel *Bucer* aurait échangé inutilement quelques lettres, pour traiter de la réintégration de *Calvin*. Cette opinion ne nous semble pas fondée. Le nœud de la question n'était pas alors à Genève, mais à Berne, où se trouvaient les adversaires les plus influents du Réformateur français, entre autres l'avoyer J.-J. de Watteville et *Pierre Kuntz*, le correspondant ordinaire de Capiton et de Bucer (Voyez notes 4, 5. — Nos 677, renvois de note 20-29, 35-37; 686, note 4; 691, renv. de n. 1-7; 717, fin de la note 26). Aussi nous n'hésitons pas à croire que le manuscrit original portait *Conzenum*, et que Bèze a supprimé ce nom parce qu'il tenait à ménager les ministres bernois.

⁴ Il s'agit ici de *Simon Sultzer*, autre correspondant, à Berne, de Bucer et de Capiton. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer ce passage avec celui où *Calvin*, quelques semaines plus tard, s'exprimait de la manière suivante : « De *Conzeno* mirum quàm bellè polliceatur etiam *Sultzerus*. Scribit enim non esse dubitandum quin libenter jam in *conventum* sit consensus ac *sequestris causam* permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. » Voyez aussi le commencement de la lettre de Farel du 27 décembre 1538.

⁵ Pierre Kuntz et les conseillers d'État bernois (Voy. notes 3 et 8).

nostram asserere adversus eos quorum fraude, malignitate, improbitate, nequitia, ejusmodi ruina procurata fuit. Libenter ergo apud Deum et pios omnes fatebor, dignam fuisse nostram tum inscitiam, tum incuriam, quæ tali exemplo castigaretur; culpa nostra corruiſſe miseram illam ecclesiam, nunquam sum concessurus. Longè enim aliter sumus nobis consci in Dei conspectu. Neque enim quisquam hominum est, qui nobis ullam culpæ portiunculam transcribere queat⁶. Jam in futurum quis non videat ludibrio nos expositum hac ratione iri? *Nemo enim non protinus clamaret, nihil probri nos recusare, modò restitueremur*⁷. Sed Deus, ut spero, meliorem viam aperiet. Neque enim scribere desiit *Bucerus*, cujus auctoritas contemni ab *illis*⁸ non poterit : contemni autem apparebit, nisi tandem aliquid ei concedant⁹. Hæc porrò illi est spes ultima, ut si *conventum* non impetrabit, usque ad ver proximum, vel tunc saltem remedium inveniat. Et fortè ita expedire Dominus providet, quò interim meliùs omnia maturescant.

*Concionem habui die dominico*¹⁰, quæ, ut omnium fratrum elogiis

⁶ Dans l'assemblée réunie à *Zurich*, Calvin avait soutenu moins catégoriquement son innocence (N° 713, n. 2).

⁷ Dans l'édition princeps des *Calvini Epistolæ*, on lit ici *restitueretur*, et plus bas (renvoi de note 11) *admittentibus*, deux fautes qui ont été corrigées dans les *Errata*.

⁸ *Ab illis* n'a pu se dire que des Bernois. *Bucer* n'avait jamais visité la ville de *Genève*; il s'y intéressait, sans doute, mais il n'était pas intervenu directement dans ses affaires; de plus, on ne trouve pas la moindre trace de lettres qu'il aurait écrites à tel ou tel Genevois, à l'occasion du bannissement de *Calvin* et de *Farel*. A *Berne*, au contraire, *Bucer* jouissait d'un grand crédit, soit auprès des magistrats, soit auprès des pasteurs (Voyez les N° 661, n. 2; 677, n. 16; 744, renv. de n. 6. — Jean de Muller. Hist. de la Confédération suisse, trad. par C. Monnard et L. Vuillemin, XI, 269. — Les lettres de P. Kuntz et de Capiton, publiées par le D^r Hundeshagen. Die Konflikte, etc. Bern, 1842, p. 370, 371, 374).

⁹ La phrase suivante montre que toutes les démarches de *Bucer* tendaient à la convocation du *synode* mentionné plus haut (N° 722, n. 6). Sur cette question *Berne* pouvait « lui accorder quelque chose; » mais, si le Réformateur strasbourgeois s'était adressé à *Genève*, qui n'avait pas d'initiative en ces choses-là, évidemment il aurait fait fausse route (Voyez les paroles de Calvin citées dans la n. 4).

¹⁰ Si la date que nous donnons à cette lettre est vraisemblable, *Calvin* aurait prêché son premier sermon à *Strasbourg* le dimanche 8 septembre. Le culte français avait lieu, à cette époque, dans l'église de Saint-Nicolas-aux-Ondes (Voyez la n. 13 et la biographie de Jean Sturm par C. Schmidt, 1855, p. 48).

fuerat apud plebem commendata, *multos habuit vel auditores vel spectatores*. In animo est fratribus, si videbunt aliquam ecclesiola faciem extare, Cœnæ quoque ministerium concedere. Cum apud *Mediomatrices* omnia religioni infesta forent, et Senatu in ejus excidium conjurato, et adnitentibus furiosè sacrificis¹¹, illuc quoque *se. x anabaptistarum*, ad excitanda nova offendicula, penetravit¹². Duo in *Mosellam* præcipitati, tertius exilio cum stigmati ignominia mulctatus¹³. Quantum assequi potui conjectura, *tonsor ille et comes*

¹¹ C'est une confirmation de ce que P. Toussain disait de la ville de Metz, dans sa lettre du 16 juillet (N° 725, renvoi de n. 7).

¹² On lit dans les Chroniques de Metz publiées par J.-F. Huguenin, p. 839 : « Le vingt-septiesme jour du mois d'aoust 1538.... trois hommes arrivèrent en la cité de Metz, dont l'ung estoit de Mouzon, les aultres deux... de Mont le Héry et de l'Isle en Flandre. Furent notés d'aucunes opinions folles et furent appréhendéz de messeigneurs de justice et menéz en l'hostel de la ville, et furent là ung espace de temps. Et après, vindrent aucuns de la justice, qui estoient commis avec aucuns religieux, clerks et aultres docteurs, pour les examiner.... Il y en avoit ung d'entre eulx, celluy de l'Isle, qui estoit assés lettré et estoit barbier, qui tenoit que quand la personne s'en va mourir, qu'il dort et qu'il ne va ne en paradis ne en enfer, et qu'ilz reposent là où il plaît à Dieu et n'y entreront point jusqu'au jour du jugement : et ont voulu dire que la Vierge Marie n'y estoit point encore. Et estoient rebaptizés les dits trois hommes.... »

¹³ « Messeigneurs de la justice voyant leur obstination.... les firent prendre et mener au palais, et furent condampnéz à estre noyés sur le pont des Morts, et furent menés tous trois, ayant chascun ung sac sur leurs espauls, pour en faire l'exécution.... L'ung des trois compaignons, voyant qu'il alloit mourir, s'en vint à dire qu'il n'estoit point de leur opinion et qu'il renioit tout ce qu'il avoit dit.... Touttesfois il fut mené avec les aultres jusqu'aux anneaulx du pont; mais les deux aultres tindrent tousjours bon jusqu'à la mort.... L'autre compaignon fut mené en l'hostel de la ville, et, le lundemain, il fut ramené en la chambre des trèse avec messeigneurs de la justice : et y avoit deux jaicopins.... qui l'amenèrent devant le feu qui estoit préparé auprès du murtel de Saint Gergonne, ... ayant le dit compaignon aucun livre en sa main, de la secte de ses compaignons. Luy venu devant le feu.... prist le dit livre et le jetta dedans le feu.... et se mist à genoulx et remercia justice de la grâce qu'on luy avoit faite.... Il y avoit au dit feu ung fer chaud, et le dit fer estoit une M, et le bourreau.... luy descouvrit l'espaule toute nue et vint avec ce fer chaud.... le marquer sur la dicte espaule pour enseigne. Et après.... fut banni et forjugé à toujoursmais : et estoit du dit Mont le Héry » (Chroniques précitées).

Ces trois anabaptistes ayant été arrêtés le mardi 27 août, puis tenus en prison « un espace de temps » avant qu'on instruisit leur procès (Voy. n.

*Hermanni*¹⁴ unus eorum fuit. Vereor ne lues ista latè inter simpliciores grassata sit ea in urbe¹⁵. Dominus te reliquosque servos suos sibi conservet, opusque suum per manus vestras fortunet! Eos omnes mihi saluta, nominatim *Thomam*¹⁶ et *alios qui tecum mihi hospites fuerunt*¹⁷.

CALVINUS TUUS.

744

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg, 11 septembre (1538¹).

Autographe. Bib. Publ. de Genève. Vol. n° 113. Calvini Opera. Brunsvigae, t. X, P. II, p. 248.

Gratia et pax a Domino nostro Jesu Christo, Farelle amantissime et cum primis colende! *Habemus tibi magnas gratias, qui nobis*

12), Calvin ne dut en connaître l'issue que vers le 10 septembre : ce qui fournit la date de la présente lettre. Il est très-possible (comme le font observer les nouveaux éditeurs de Calvin) qu'elle ait été expédiée de Strasbourg en même temps que celle de Bucer à Farel du 11 septembre.

¹⁴ Ce même *Hermann*, de Gerbihan, qui, avec d'autres individus, avait répandu à Genève (1537) les doctrines des anabaptistes (N° 647, n. 7). Il abjura plus tard ses erreurs (Voyez les lettres de Calvin du 6 et du 27 février 1540).

¹⁵ Meurisse n'a pas connu cette lettre. Autrement, il n'aurait pas fait de *Calvin* un disciple des anabaptistes (Voy. l'Hist. de l'Hérésie à Metz, par le R. P. Meurisse, évêque de Madaure, 1670, p. 33).

¹⁶ *Thomas Barbarin* ou *Thomas de la Planche*, ou bien encore *Thomas Cunier*, qui était pasteur dans le comté de Neuchâtel, comme les deux personnages précédents.

¹⁷ Il s'agit ici des Neuchâtelois auxquels *Farel* et *Calvin* avaient donné l'hospitalité à Bâle : de ce nombre étaient le pasteur [Thomas ***] et le conseiller que mentionne la lettre de Farel du 7 août (N° 732, renvoi de note 6, 7).

¹ Voyez la note 13.

*concessisti Calvinum*². *Videbatur profectò animus ejus ex accepto vulnere imbecillior quàm ut cotidiana illa jacula sustineret*³. *Nec aparebat nobis eum tantum isthic quantum hic*, hac quidem tempestate, *regno Christi ornamento futurus*⁴, quanquam in paucis illi hic laborandum sit. Laborant enim alii, alii vero tentantur morbo hæreseos⁵ qui hic gallicè tantum loquuntur. Scripsi iterum prolixè *Bernam*, spero non frustra⁶. Interim *te valde oro*, primùm *ut bene judices quæ ad te de fratribus deferuntur*⁷. Nosti illud : « In ore duorum aut trium, etc. Omnis homo mendax⁸. » Deinde, tu ipse quoque *eas modò admitte suspiciones quas admittat charitas*. Tum cogita ut sancti alioqui viri graviter nonnunquam desipiant, τῶν πᾶσι ἐξελχόμενοι. Ante omnia verò considera illud quòd Dominus vos in suo ministerio et quasi sub eodem imperio, in tanta quoque vicinia, conjunxit⁹; quos autem Deus conjunxit, homo ne separet, sed *si qua ratione lesa sit conjunctio, det quisque operam ut amor servetur*¹⁰. Si sileamus Domino, et ecclesie Christi nostra omnia impenderimus, Dominus aderit nobis. Illa D. Augustini « ut tritico ferendæ paleæ sunt » legisti et tenes. Etiam dum ædificare instituimus, nonnunquam destruimus. Dominus adsit tibi, roboret te patientia! Spero fore ut aliquando conveniamus¹¹ et omnia pulchre componamus. Interim Dominus te tranquillet in omnibus! Argentorati, 11 Septemb. (1538).

M. BUCERUS.

Capito te plurimum salutat.

² Bucer fait sans doute allusion à une lettre de Farel qui est perdue, et dans laquelle celui-ci aurait engagé *Calvin* à accepter l'appel des Strasbourgeois.

³ A comparer avec la fin du N° 729, renvois de note 29 et 36.

⁴ Édition de Brunswick : regno Christi *commodaturus*.

⁵ Allusion à ceux des *anabaptistes* de France et des Pays-Bas qui s'étaient retirés à Strasbourg.

⁶ Voyez le N° 743, notes 3, 4, 8, 9.

⁷ A comparer avec la lettre de Capiton à Farel du 2 août (N° 730, renvois de note 2-3 et 5).

⁸ Év. selon saint Matthieu, XVIII, 16; II Corinthiens, XIII, 1. — Psaume CXVI, 11.

⁹ Allusion aux pasteurs de Berne et à ceux de Genève.

¹⁰ Édition de Brunswick : ut *id sarciatur*.

¹¹ Bucer a ici en vue le synode dont il ne cessait de demander la convocation aux villes évangéliques de la Suisse.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo servo Domini Jesu Christi, Guil. Farello, pastori Neocomensi, suo in Domino majori ¹² colendissimo ¹³.

745

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 18 septembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini
Opp. Brunsviga, X, P. II, p. 249.

S. Quod petit *frater* non est ut multis explicem ac commendem : satis ipse ages apud fratres, etiam non rogatus, cum id res poscat, vel nemine hortante ¹. *Omnes graviter ferimus te tam procul abesse tuoque hic privari ministerio, quod tam est nobis necessarium, ut maximè. Caspar et Isnardus* ², instantibus concionatoribus, pulsati sunt *Geneva* : hic dum scribit in concione, charta ipsi vi eripitur, ille dum post concionem amicè convenit concionatorem. Fuit *Mo-*

¹² Édition de Brunswick : *fratri*.

¹³ On lit, au-dessous de la suscription, cette note de la main de Farel : « 11 Septembris 1538, » et, sur l'autre côté du feuillet, l'adresse suivante écrite par Bucer : « Herr Myconius oder Gryneus. Basel. »

¹ Farel fait-il ici allusion à une lettre incluse dans la sienne, ou bien veut-il recommander son frère, qui se rendait à Strasbourg (Voyez le premier paragraphe de la réponse de Calvin à Pignet, datée du 1^{er} octobre suivant) ?

² Le premier de ces personnages était *Gaspard Carmel*, qui étudiait à Bâle en 1535 (t. III, p. 237, 350) et que Saunier avait établi comme *bachelier* (sous-maître) au collège de Genève. Quant au second, il ne faut pas le confondre avec *Cyprien Isnard*, qui fut pasteur dans le comté de Neuchâtel. *Isnardus* est ici un prénom : il désigne *Eynard Pichon*, natif du Dauphiné, et second sous-maître au Collège. Le 10 septembre, ils furent condamnés à quitter la ville dans trois jours, pour avoir repris publiquement les prédicateurs et s'être dispensés de communier à Pâques et à la Pentecôte (Voyez Roget. Hist. du peuple de Genève, I, 124. — Merle d'Aubigné. Hist. de la Réformation au temps de Calvin, VI, 581).

*randus*³, qui à nobis *Comitem*⁴ abalienavit, unde apud *Conzenum* incendia⁵, ut jam intelligo. Sed audi *quàm sint nobis fatales et ecclesie Dei Sorbonici*⁶! Vir pius *Galliâ* huc concessit ob Verbum, ac cum eo uxor egit apud *Comitem*; post dicessum (*sic*) viri, uxor, cui non satis conveniebat cum uxore *Comitis*, abiit rursus cum *Morando Genevæ*⁷. Nuper deprehensus est insidens illius gremio, manus injectas habens sinui, idque turpissimè, sicut cum alterius uxore repertus fuerat. Orat ne id in deteriore partem : esse hunc *Galliæ* morem. Sic turpis concionator non tantùm foëdat ministerium, sed et *Galliam* suæ turpitudinis notat. *Alii*⁸ itidem insaniunt in eos qui de se loquuntur.

*Leporarius*⁹, vir optimus, cum uxore item pia, ablegatus fuit à cura pauperum; substitutus huic est *Magninus* decoctor, qui paternam substantiam non parvam ac uxoris ac sororum uxoris consumpsit, adè ut miseris elocet suæ fidei commissas¹⁰, ut scis de illa quam molitori jungebat, quod non probavimus. Non poterat scelestiùs agi cum pauperibus. Perit jam tota domus, *Collegium*¹¹ superest dimidiatum¹², nisi quòd paulo plures habet *rasus*¹³ quàm alii qui sunt in Collegio¹⁴, de quo jam actum est evertendo ac agitur in

³ *Jean Morand*, pasteur à Genève.

⁴ *Jean Lecomte*, pasteur à Grandson.

⁵ A comparer avec le N° 743, renvois de note 3-4.

⁶ Allusion à *Pierre Caroli* et à *Jean Morand*, tous les deux docteurs de Sorbonne.

⁷ Voyez le N° 733 *bis*, renvoi de note 13.

⁸ Jacques Bernard, Henri de la Mare, Antoine de Marcourt.

⁹ *Lévrier* ou *Levet*.

¹⁰ Dans l'édition de Brunswick : adè ut miseris *elevet* suæ fidei commissas.

¹¹ Le collège de Rive.

¹² Dans l'original, *diuidiatum*; mais le sens n'est pas douteux. Le gouvernement de Genève venait de diviser le Collège en deux parts, dont une seule était restée sous la direction de *Saumier*, le recteur titulaire.

¹³ C'est souvent par ce mot que Farel désigne les prêtres. Celui dont il parle ici était peut-être *Jean Christin*, l'ancien recteur, qui avait été plusieurs fois déjà mis de côté, puis replacé au Collège (Voy. l'Index du t. III et celui du t. IV. — Le Journal du notaire Messiez, publié par M. Théophile Heyer dans les Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 23).

¹⁴ Sans compter les deux bacheliers récemment bannis, *Gaspard Carmel* et *Eynard Pichon*, les autres instituteurs du Collège étaient : *Antoine Saumier*, *Mathurin Cordier* et *Imbert Paccolet*. *Farel* et *Calvin*, qui faisaient partie de l'ancien corps enseignant, avaient peut-être été remplacés par

dies, nec cessabunt, tum capita urbis, tum qui se pascunt, non oves¹⁵. quin omnino¹⁶ subvertant. Scribat¹⁷ igitur *ille*¹⁸ optimè consultum *Genevatibus!* Lupanaria erecta sunt. *Catabaptistæ* cotidie suas habent conciones¹⁹; *missæ passim dicuntur*²⁰. Omnia sunt inversa, nec possent deterius habere. *Concionatores tantum agunt de iis à quibus arguuntur*²¹.

Te hac parte felicem puto²², quòd nihil de illis audias, si locus aliquis esse possit ubi non audiatur tanta impuritas. Ruunt et alia ecclesiarum²³. Ira est Dei gravissima. Fratres omnium²⁴ admonetis, si quâ possit consuli. Saluta omnes, *Capitonem* præcipuè cum *Bucero*, *Pedrotum*²⁵ et *Firmium*²⁶ ac *Sturmium*²⁷. Salutant te fratres. Neoco.[mi], 18 Septembris (1538²⁸).

FARELLUS TUUS.

(*Inscriptio* :) Jo. Calvino quàm charissimo fratri, Argentorati.

André Zébédée et *Jean Collassus* (Voyez le N° 740 et, dans le t. IV, p. 455-460, le Programme du Collège de Genève).

¹⁵ Édition de Brunswick : tum qui *sic pascuntur* non *cives*.

¹⁶ Ibidem : *omnia*.

¹⁷ Ibidem : *sciebat*.

¹⁸ Farel pensait peut-être à *Pierre Kuntz* ou à *Simon Sultzer*, — supposition que nous suggère le passage suivant : « Mirum quàm persuaserint sibi Bernates *Genevæ omnia rectè habere* » (N° 729, rev. de n. 6).

¹⁹ On sait que plusieurs Genevois avaient adopté les idées des *Anabaptistes* (Voy. N° 647, n. 7). Mais on ne possède aucun renseignement sur les conventicules qu'ils tenaient alors à Genève.

²⁰ Farel veut sans doute parler des messes qu'on célébrait furtivement dans la ville, mais non dans quelques villages du territoire genevois. Au reste, le tableau qu'il trace de la démoralisation complète du pays a été récemment l'objet d'appréciations très-diverses (Voyez Kampschulte. *Johann Calvin*, 1869, I, 346. — A. Roget, op. cit., I, 115-124, 134, 141, 144-146. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 560-564).

²¹ C'est-à-dire que, dans leurs prédications, les pasteurs prenaient à partie chacun de ceux qui les avaient critiqués.

²² Dans l'édition de Brunswick : *Ne hoc poetæ folium puta*.

²³ Les églises de la campagne.

²⁴ Édition de Brunswick : *omnes*.

²⁵ *Jacques Bedrot*, professeur de grec (Voy. l'Index du t. III et du t. IV).

²⁶ Éd. de Brunswick : *Firnum* (Voy. N° 722, n. 11).

²⁷ *Jean Sturm*, directeur de l'École de Strasbourg.

²⁸ Le millésime est indiqué par le contenu de la lettre. Olivier Perrot l'a rapportée inexactement à l'année 1540, dans sa Biographie manuscrite de Farel, p. 52.

746

JACQUES SADOLET¹ à Alexandre Farnèse; à Rome.
De Carpentras, 28 septembre 1538.

Jacobi Sadoleti Epistolae. Coloniae, M. D. LIV, p. 526.

Jac. Sadoletus Cardinalis Alexandro Farnesio S. R. E. Cardinali,
S. P. D.

..... *Summus Pontifex*² mihi mandarat, cum me in haec loca ex *Nicaea* essem recepturus³, ut curam et vigilantiam adhiberem, quod ad hosce populos in recta religione continendos pertinet, quod audiebat *Luteranos in his regionibus valde increbrescere*⁴: quod idem ego quoque multorum literis cognoveram. Itaque huc postquam

¹ Jacques Sadolet, né à Modène le 12 juillet 1477, fut, dès 1513, secrétaire du pape Léon X, qui le nomma en 1517 évêque de Carpentras. Sadolet n'était pas seulement un humaniste distingué; c'était surtout un homme de bien. « Ses talents et ses vertus évangéliques l'avaient placé très-haut dans l'estime de ses contemporains. Admis au conseil suprême du siège pontifical (décembre 1536), s'il avait été écouté, le principe de tolérance aurait toujours prévalu. Bienfaiteur de son diocèse et chrétien avant tout, il eut le courage de protéger ceux que, dans ses croyances catholiques, il pouvait considérer comme des adversaires et qu'on lui avait sans doute appris à maudire » (Louis Frossard. *Les Vaudois de Provence*. Avignon, 1848, p. 117). Voyez la lettre de Sadolet du 29 juillet 1539. — Nicéron, op. cit., t. XXVIII, p. 346. — Teissier. *Éloges des hommes savants*. — A. Joly. *Étude sur J. Sadolet*. Caen, 1857, p. 116-120, 195, 210, 216-222.

^{2,3} Voyez, sur la conférence de *Nice*, le N° 722, note 10. Le pape *Paul III* ayant quitté cette ville le soir de la fête du S^t Sacrement, c'est à-dire le jeudi 20 juin (Voyez Guiffrey, op. cit., p. 244), Sadolet ne dut se rendre à *Carpentras* qu'après le départ du pontife.

⁴ C'étaient des *Vaudois provençaux*. Ils habitaient la contrée montagnaise qui longe la rive droite de la Durance, dans la partie inférieure de son cours. On en trouvait aussi, plus au nord, à la Coste, à Cabrières du Comtat Venaissin, dans la ville épiscopale d'Apt, et même, paraît-il, à

veni, quid egerim et *Carpentoracti* et *Arenione*³, quomodo insidias omneis ejusmodi rerum suspicionesque compresserim, quàm nunc omnia composita sint et sedata, malo *eum* ex literis aliorum cognoscere quàm ex meis. Certè eam et voluntatem et obedientiam quam illius sanctitati debeo, perpetuam præstabo..... Vale. Carpentoracti, III Cal. Octobris, M. D. XXXVIII.

747

JEAN COLLASSUS à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Genève, 30 septembre (1538).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Fratri Pharello in Christo charissimo JOANNES COLLASSUS. gratiam et pacem per Christum nobis communem Dominum!

*Omnis charitas tua ex omnibus partibus sese ostendit in his literis*¹ quas à te proximè per nostrum *Guybertum*² accepi, non illa qui-

l'Isle, près d'Avignon et de Carpentras. L'augmentation de leurs adhérents doit être en partie attribuée à l'activité incessante des pasteurs vandois, qui comptaient comme auxiliaires deux ou trois maîtres d'école et un colporteur de livres. « Il y avait en plusieurs lieux (dit un auteur catholique) force Hérétiques preschans, et de pauvres curéz, ou eux-mêmes hérétiques, comme celui de Mérindol et celui de Mus, ou trop simples et ignorans.... tant estoient les Évesques endormis! » (Voyez l'histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol et d'autres lieux de Provence. Paris, 1645, p. 17, 60, 67, 193, 203, 214).

³ *Alexandre Farnèse*, le correspondant de Sadolet, était depuis deux ans archevêque d'Avignon. En décembre 1534, son aïeul, le pape Paul III, l'avait élu cardinal, quoiqu'il fût âgé de quatorze ans seulement (Voyez Moréry. Dict. historique). Aussi Rabelais l'appelait-il « le petit cardinaicule Farnèse » (Voyez Lettres de François Rabelais écrites pendant son voyage d'Italie. Paris, 1710, p. 39).

¹ Cette lettre de Farel est perdue.

² Ce pouvait être un homme du pays (Voy. t. I, p. 355), ou bien *Gys-*

dem mihi ignota, sed tamen grata et optata. Itaque hoc nomine tibi gratiam habeo maximam : iis quàm consolationis plenis mœrori nostro non modicam adhibuisti consolationem, quæ aliqua ex parte levabit dolorem nostrum, si minis sanare poterit. Rogamus, per eum qui dilexit nos et lavit à peccatis in sanguine suo, ut talibus literis quàm sæpissimè nobiscum loquaris. *Ita miserrima sunt hæc tempora, ut videamus jam apertè hic nihil esse, non modò pudori, probitati, virtuti, rectis studiis bonisque moribus, sed nec omnino Christi doctrinæ loci; adeò ut putem eos qui ad te profecti sunt* (ex quibus malo te quàm ex meis literis negotium intelligere, dicent enim quæ his non audeo temerè committere) *à clementissimo Deo ex his miseriis atque ex iniquissima vitæ conditione, et civitate non modò ingrata sed omnium perditissima, velut e Sodoma ereptos esse.* Dabit Christus optimus maximus, ubi volet ipse, meliora nostrique miserebitur. Nihil videmus ab hominibus hic nobis esse sperandum, quos adeò mobili in Deum nosque esse animo non sperabamns³.

Nos interea nec domesticus dolor, nec ejusquam iniquitas à verbo Domini abducet, quamdiu is aderit nobis. *Dabo operam, ut tuæ literæ Burdegalam perferantur*⁴ *unà cum aliis, quas spero fructum non modicum in Domino reportaturas;* eas Christo et commendo et committo. Nondum revaluit *noster Zebedæus*⁵; sic adhuc morbo affectus est, ut stare non possit; jacet in lecto, febri ferè confectus, adeò ut omnes videntes misereat sui. Is, *Corderius, Sauerius*⁶, cæteri quoque hinc fratres suo nomine te jubent bene valere. *Imbertus, nunc Losanæ professor hebraicus, eò profectus est*⁷. Bene vale, ac tuum Collassum ama, facturus hoc, mihi crede, mutuum. Genève, pridie cal. Octobris (1538⁸).

(*Inscriptio :*) A Monsieur maistre Guillaume Pharel, à Neuchâtel.

bert Kolen, l'un des anciens collègues de Jean Collassus à Bordeaux, et dont Farel aurait francisé le prénom (Voy. Ern. Gaullieur, op. cit., p. 57).

³ De ces paroles on pourrait inférer que *Jean Collassus* avait personnellement à souffrir de l'hostilité des magistrats genevois, en sa qualité d'étranger ou d'instituteur.

⁴ A comparer avec le N° 740, renvois de note 15 et 16.

⁵ *André Zébédée* (N° 740, note 7).

⁶ Voyez le N° 740, notes 8 et 9.

⁷ Voyez le tome IV, p. 318, 459, 463.

⁸ Le millésime est fixé par les rapports de la présente lettre avec celle du 2 septembre.

748

JEAN CALVIN à l'Église de Genève.
De Strasbourg, 1^{er} octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève¹. Ruchat, nouv. édit., t. V, p. 505. J. Bonnet. Lettres françaises de Calvin, I, 11. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 251.

La miséricorde de Dieu nostre Père et la grâce de nostre Seigneur Jésus-Christ vous soit toujours multipliée par la communication du Sainct Esprit!

Mes frères, je m'estois abstenu jusques icy de vous escrire, espérant que les lètres de nostre frère *Farel*², qui avoit pris ceste charge pour tous deux, vous pourroient suffire; et aussi que je voulois oster tant qu'il m'estoit possible l'occasion de mesdire à ceux qui la cherchent: c'est qu'ilz ne peussent calomnier que nous tachons, en vous attirant à nous, de vous tenir en quelque partialité. Toutesfois je ne me suis peu contenir en la fin de vous escrire, pour vous tester l'affection laquelle je garde toujours envers vous jet la souvenance que j'ay de vous en Nostre Seigneur, ainsi que mon devoir le porte, et ne m'empeschera point ceste crainte, laquelle m'a aucunement retenu jusques à présent: d'aillant que je voy bien que la couleur que pourroient prendre les malings de détracter sur nous, seroit trop vaine et frivole. *Dieu nous est tesmoing et roz consciences devant son jugement, que cependant que nous avons conversé entre vous, toute nostre estude a esté de vous*

¹ Le volume n° 106 de la Bibliothèque Publique de Genève renferme une autre copie, qui est de la main de Charles de Jonvilliers. Elle ne diffère de celle des Archives que par des variantes peu importantes.

La présente lettre a été traduite en latin par Théodore de Bèze dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*. Genève, 1575, p. 8.

² Voyez les lettres de Farel du 19 juin et du 7 août 1538.

entretenir tous ensemble en bonne union et concorde. Ceux qui se sont séparés de nous pour faire et mener leur faction à part, ont introduit division tant en vostre église comme en vostre ville. Voians les commencemens de ceste peste, nous nous sommes employés fidèlement, comme devant Dieu auquel nous servions, d'y mettre remède: par quoy le temps passé nous exempte de toutes leurs calomnies. *Et maintenant si en communiquant avec vous, nous vous donnons matière de nous retenir en vostre mémoire, cela ne nous peut tourner en vitupère; car nostre confiance est bien assemblée devant Dieu, que ça esté par sa vocation que nous avons esté une fois conjointz avec vous. Par quoy il ne doibt estre en la puissance des hommes de rompre un tel lien,* et comme le temps passé nous nous sommes portés, aussi espérons-nous par la direction de Nostre Seigneur nous tellement conduire, que nous ne serons object de trouble ne de division, sinon à ceux qui sont tellement bandés contre Jésus-Christ et tout son peuple, qu'ilz ne peuvent souffrir aucune concorde avec ses serviteurs. Car à telle manière de gens si ce bon Saulveur est en scandalle et offense, que pouvons-nous estre, nous qui devons porter sa marque imprimée en nostre âme et en nostre corps? Mais nostre consolation est que nous ne leur en donnions point cause: comme nostre bon maistre n'est pas venu pour donner empeschement aux hommes, mais plus tost pour estre la voie où tous cheminent sans trébuscher.

Or, mes frères bien-aymés, pource que la main du Seigneur, à ce que je puis entendre, est toujours dressée pour vous visiter, et que par sa juste permission le diable s'efforce incessamment de dissiper l'église qui estoit commencée entre vous, il est mestier de vous admonester de vostre office. C'est que vous reconnoissiez et méditez, quelque perversité qu'il y aiet aux hommes qui vous troublent et griefvent, toutesfois que les assautz ne vous sont pas tant donnés d'eux comme de Sathan, lequel use de leur malice comme d'instrument pour vous guerroyer. A cela nous exhorté l'Apostre, quand il dict que nostre bataille n'est pas contre la chair ne le sang, c'est-à-dire contre les hommes, mais contre les puissances de l'air et contre le prince de ténèbres. *Vous sçavez combien il est nécessaire de congnoistre son ennemy pour sçavoir par quel moien il luy fault résister. Si nous nous arrestons à batailler contre les hommes, ne pensans qu'à faire vengeance et estre récompensés des torts qu'ilz nous font, il est à doubter si nous les pourrions vaincre en ceste manière.* Mais c'est chose certaine que cependant nous serons vaincez

du diable. Au contraire, si n'ayans aultre combat contre les hommes, sinon d'autant que nous sommes contrainctz de les avoir contraires, en tant qu'ilz sont adversaires de Jésus-Christ, nous résistons aux machinations de cest ennemy spirituel, estans garniz des armures desquelles le Seigneur veult son peuple estre fortifié, il ne fault pas craindre que nous ne venions au-dessus. *Pourtant, mes frères, si vous cherchez vraie victoire, ne combattez point le mal par semblable mal; mais estans despouilléz de toutes mauvaises affections, soiez menéz seulement de zèle de Dieu, modéré par son Esprit selon la règle de sa Parolle.*

Davantage, vous avez à penser que ces choses ne vous sont pas adreunues sans la dispensation du Seigneur, lequel besongne mesmes par les iniques, selon le conseil de sa bonne volunté. Or ceste cogitation vous destournera de voz ennemyz, pour vous regarder et considérer vous-mesmes, et tellement considérer, que vous reconguoissiez combien, de vostre part, vous avez déserré de recevoir une telle visitation, pour chastier vostre négligence, le mespris ou bien la nonchalance de la Parolle de Dieu qui estoit entre vous, la paresse à la suyvre et luy rendre sa droicte obéissance. Car vous ne vous pouvez excuser qu'il n'y aiet en beaucoup de fautes en toutes manières; et combien qu'il vous soit facile de vous justifier aulemement devant les hommes, néantmoins devant Dieu vostre conscience se sentira chargée. En ceste manière ont fait les serviteurs de Dieu en leurs tribulations, c'est que, de quelque part qu'elles leur vinsent, ilz ont tousjours converty leurs pensées à la main de Dieu, et à leurs propres vices, reconguoissans en eux-mesmes la cause estre assez suffisante pourquoy le Seigneur les deust ainsi affliger. Daniel eutendoit bien quelle avoit esté la perversité du roy de Babylon de détruire et dissiper le peuple de Dieu, seulement pour satisfaire à son avarice, arrogance et cruauté; quelle estoit son iniquité en les opprimant injustement. Néantmoins, voiant que la première cause estoit en eux-mesmes, d'autant que les Babyloniens ne pouvoient rien à l'encontre d'eux, sinon par la permission du Seigneur, pour suyvre et tenir ung bon ordre, il commence par la confession de ses fautes et de celles des roys et du peuple d'Israël. Si le Prophète s'est ainsi humilié, advisez combien vous en avez plus grande matière, et s'il luy a esté nécessaire de faire cela pour obtenir miséricorde de Dieu, quel aveuglement ce seroit à vous de vous arrester en l'accusation de voz ennemyz, sans aucunes reconguoissances de voz fautes, lesquelles passent de beaucoup celles du Prophète.

Quant à nous, s'il est question de débattre nostre cause contre tous les iniques et calumnieurs qui nous voudroient charger, je scay que non-seulement nostre conscience est pure pour respondre devant Dieu, mais nous avons suffisamment de quoy nous purger devant tout le monde. Et ceste assurance avons-nous assez testifié, quant nous avons demandé de respondre, voire devant noz adversaires, à toutes choses qu'on nous voudroit imposer. Il fault qu'ung homme soit bien garny de ses justifications, quand il se présente en telle manière, estant inférieur en toutes choses, sinon en la bonne cause. Toutesfois, quant il est question de comparoistre devant Dieu, je ne fais pas de doute qu'il ne nous aict humilié en ceste sorte, pour nous faire reconnoistre nostre ignorance, imprudence, et les autres infirmités que de ma part j'ay bien sentyes en moy, et ne fais difficulté de les confesser devant l'Église du Seigneur. En cela faisant il ne nous fault craindre que nous ne donnions l'avantaige à nos ennemyz: car Daniel n'a pas justifié Nabuchodonosor en attribuant aux péchez des Israélites l'oppression qu'ilz souffroient soubz sa tyrannie, mais plus tost l'a confondu, monstrant qu'il estoit comme ung fléau de l'ire de Dieu, ainsi qu'est le diable et ses suppostz. Non plus de danger y a-il que nous submettions nostre cause à vitupère ou en opprobre. Car si nous nous sommes présentés de satisfaire devant toutes les églises, et remonstrer que nous avons deuement et fidèlement administré nostre office, et encores de jour en jour nous l'offrons, ce n'est pas signe que nous leur donnions à mordre ne détracter sur nous; et si nous ne les pouvons empescher de mesdire (comme aucuns d'eux sont transportés non-seulement d'impertérence, mais de pure rage), nous scavons quelle promesse nous est donnée que le Seigneur fera apparostre nostre innocence comme l'estoile première du jour, et fera reluire nostre justice comme le soleil. Ceste confiance pouvons-nous hardiment prendre, quant il est question de combattre contre les iniques, combien que nous soions de beaucoup redevables envers la justice du Seigneur.

Cependant en nostre humilité et déjection Nostre Seigneur ne nous délaissera pas, qu'il ne nous donne consolation très-ample pour nous maintenir et conforter; et mesmes l'avons-nous desjà toute présente quand il est dict en son Escriture, que les castigations qu'il envoie à ses serviteurs sont pour leur bien et salut, moiennant qu'ilz les puissent bien prendre. Pourtant, mes frères bien-aymés, revenez tousjours à ceste consolation, combien que les iniques se soient efforcés de mettre une ruine en vostre église, combien que voz faulces et

offenses aient mérité plus que vous ne pourriez endurer, néanmoins, *que Nostre Seigneur mettra telle fin aux corrections qu'il vous a envoyé, qu'elles vous seront salutaires. Son courroux envers son Église, d'autant qu'il n'est que pour la réduire à bien, se passe en ung moment, dict le Prophète; sa miséricorde au contraire est éternelle, mesmes jusques aux générations futures; car des peres il l'estend aux enfans, et aux enfans des enfans. Regardez voz ennemyz, vous trouverez évidemment que toutes leurs voyes tendent à confusion; et néanmoins il leur semble bien adris qu'ilz sont au bout de leur entreprise. Ne vous desconfortez point doncques en ce qu'il a pleu à Nostre Seigneur de vous abaisser pour ung temps, veu qu'il n'est pas aultre que l'Escripture le testifie estre: c'est qu'il exalte l'humble et contemptible de la poulsière, le pauvre de la fiente; qu'il donne la couronne de joye à ceux qui sont en pleurs et larmes, qu'il rend la lumière à ceux qui sont en ténèbres, et mesmes qu'il suscite en rie ceux qui sont en l'ombre de la mort.* Espérez doncq que ce bon Dieu vous donnera telle issue que vous aurez occasion de le magnifier et rendre gloire à sa clémence. Et en ceste espérance consolez-vous et vous fortifiez à endurer patiemment la correction de sa main, jusques à ce qu'il luy plaira vous déclairer sa grâce, qui sera sans doute assez tost, moiement que nous puissions le tout permettre à sa Providence, laquelle congnoist l'opportunité des temps, et veoit mieux ce qui nous est expédient que ne le pouvons concevoir.

Surtout advisez de veiller en prières et oraisons, car si toute vostre attente repose en Dieu, comme elle doit, c'est bien raison que vostre coeur soit assiduellement eslevé au ciel pour l'invoquer et implorer la miséricorde que vous espérez de luy. Entendez que, le plus souvent, ce qu'il diffère le desir de ses enfans et ne leur monstre pas si tost son ayde au besoing, c'est qu'il les veult inciter et esmouvoir à requérir sa bonté. Tant y a que [nous] nous glorifions en vain d'avoir nostre confiance en luy, que nous ne la testifions en y cherchant nostre refuge par prières. Davantage, c'est chose certaine qu'il n'y a pas une telle affection et ardeur en noz oraisons comme il appartient, sinon que nous y persévérions sans cesse.

Je prie le Seigneur de toute consolation vous reconforter et soutenir en bonne patience, cependant qu'il vous veult esprouver en ces tribulations, et vous confermer en l'espérance des promesses qu'il fait à ses serviteurs: C'est qu'il ne les tentera point oultre ce qu'ilz pourront endurer, mais, avecques l'affliction, qu'il donnera

126 JEAN CALVIN À ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LÀ-GRAND]. 1538

la force et issue salutaire. De Strasbourg, ce premier d'octobre 1538.

Vostre frère et serviteur en Nostre Seigneur

J. CALVIN.

(*Suscription* :) À mes bien-aymés frères en Nostre Seigneur qui sont les reliques de la dissipation de l'Église de Genève³.

749

JEAN CALVIN à Antoine Pignet, à [Ville-la-Grand¹].
De Strasbourg, 1^{er} octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève². Henry, op. cit., t. I.
Appendice, p. 58.

Gratia et pax tibi a Deo patre et Domino Jesu Christo!

*Literis tuis³, cujus erant argumenti, longior responsio debebatur :
qua etiam defungi constitueram, et fecissem, nisi praeter spem hic*

³ Dans la copie de Jonvilliers, cette suscription est placée à la marge, au commencement de la lettre, et non en tête.

La note contemporaine : « Aux fidèles de Genève durant la dissipation de l'Église » ne devait pas exister dans l'original.

¹ *Antoine Pignet* (en latin *Pignetus* ou *Pigneus*) était lié avec *Jean Calvin* dès le temps où ils étudiaient tous deux à l'Université d'Orléans (Voyez t. II, p. 281, 418, 419). Vers 1533, Pignet suivit à Paris les leçons de *Jean Sturm* (Voyez la lettre du 4 octobre 1539). Nous supposons qu'il se retira en Suisse dans le courant de l'année 1537. La présente lettre, rapprochée de celle que lui écrivit Calvin le 5 janvier 1539, nous apprend qu'il était pasteur à *Ville-la-Grand*, bourg situé à une lieue et demie de Genève, dans la partie du Faucigny conquise par les Bernois en 1536.

Plus tard, après sa rentrée en France, il se nomma, sur le titre de ses ouvrages, *Antoine du Pinet, seigneur de Noroy*.

² Elle porte la note suivante : « Duplum literarum *Calvini ad Glaucl. [l. Antonium] Pignet.* »

³ Lettre perdue.

nuncius se obtulisset, per quem maturius aliquanto perventurae erant meae literae, quam per negociatores qui *Francfordia Lugdunum* propediem repetent⁴. *Respondebo tamen ad singula capita, quantum ab occupationibus vacabit*. Esset enim alioqui satis temporis, nisi bonam partem impendere cogerer *fratri nostro*, in curando negotio cujus gratia profectionem ad nos suscepit⁵.

*De praestigiatoribus*⁶, *tibi citra dubitationem assentior, nihil eos in suis corporibus vere conversionis pati* : non enim aliam in ipsis metamorphosim cogito quam in virgibus magorum, quae cum serpentum faciem praese ferrent, vocantur tamen ideo virgae apud Moysen, quo intelligamus impostores illos magis illuisse spectantium oculos, quam aliquid verum exhibuisse. Nec obstat quod eodem nomine serpens a Mose re vera exhibitus illic appellatur. Parum enim gratiae habitura fuerat oratio, si dictum esset, devoratas esse à serpente virgas. Cum ergo propheta Dei virtutem in dissipandis Sathanæ fallaciis commendare vellet, voluit ostendere illam quae initio fuerat materia similitudinem, ne instrumento magis quam Dei brachio superior fuisse crederetur. Quod si utrinque fuisset vera conversio, serpentes potius nominasset. *Neque id à vero abhorret, ea ipsa maleficia ab iis perpetrari, quorum et insimulantur ab aliis, et ipsi fatentur se esse conscios. Regnum enim Sathanæ tam profundis et densis tenebris ex omni parte obductum est, ut ad vates usque imposturas perreniri mirum non sit*. Sic enim habendum est : quorum infelici ministerio diabolus abutitur ad miseram plebeculam circumseribendam, iis quoque sic ipsum praestigiari, ut excacati ad

⁴ La foire d'automne à *Francfort* se terminait le 22 septembre. Celle de *Lyon* commençait le 3 novembre.

⁵ Ce personnage était peut-être *Gauchier Farel*. On lit, en effet, dans le *Manuel* de Berne du jeudi 19 septembre 1538 : « Donner à *Farel* une lettre de recommandation adressée au comte *Guillaume [de Fürstemberg]* et aux *Strasbourgeois* » (Trad. de l'allemand). Ce passage ne peut concerner *Guillaume Farel*, puisqu'il était encore à Neuchâtel le 13 septembre (N° 745), et qu'on sait d'ailleurs qu'il ne fit point à cette époque le voyage de Strasbourg.

⁶ Le mot *prestigiatores* (et, plus bas, *incantatores*) désigne les *sorciers*, qui étaient alors très-nombreux en Savoie et dans toute la Suisse romande. Le peuple les appelait *hérèges* ou *hérétiques*, ce qui a induit en erreur deux ou trois historiens récents : ils ont vu quelquefois des schismatiques, condamnés à mort pour leurs croyances religieuses, là où il n'était question que de sorciers, convaincus par leur propre témoignage d'avoir été « à la secte, » d'avoir « renié Dieu et leur baptême, jeté des sorts, etc. » (Voyez t. III, p. 191, 192. — Pierre Viret. *L'Office des Mortz*, 1552, p. 113).

quidvis agendum ruant. Ita fieri potest ut rabie exagitati, non in puteros modò, sed et in aliena quoque armenta sæviant, diabolo scilicet, qui audaciam illis accendit, vires quoque suggerente. *Jam ad convincendum maleficium⁷ nihil attinet, formamne ipsi induerint, an officii⁸ obvoluti visi sint sibi induere : plus satis est si Sathanæ se ad flagitia perpetranda volentes dederint.* Hoc tamen Sathanæ adimatur, ne quidpiam putetur creare, quandoquidem unus est rerum omnium creator. Quæ ab ipso profecta sunt miracula, ut sint, ita inania spectra censeantur. Hæc autem tametsi sæpius adeò prodigiosa sunt, ut fidem omnem superent, meminimus tamen patri tenebrarum non esse difficile perstringere in eum modum hebetes oculos vel potiùs caecis illudere. Sola enim est infidelitas quæ ejus fallaciis locum præbet.

Characteres et barbàra vocabula quæ incantatores demurmurant⁹, quid adversus fideles valeant, inde etiam colligere licet. Nisi enim te diaboli vanitati subigendum ultro prostitutus, fumus erit. Incantamenta scimus esse mera mendacia, quæ certè veritate plus non possunt. Non de qualibet veritate disputemus, sed eas seligamus promissiones quibus peccatorum remissionem, regenerationem, vitæ æternæ possessionem, Christum denique ipsum nobis offert Dominus. Quid istis momenti suberit, si sine sensu, sine animo, et pronuncientur et audiantur? Non plus sanè quàm si cacabus aut pelvis ad ciendum sonum feriantur. Verum est enim illud Augustini, Verbi efficaciam in sacramentis apparere et extare, non quia dicitur, sed quia creditur. *Gravem contumeliam irrogamus Dei verbo, si minus illi virtutis tribuamus, quàm insanis nugamentis ac deliriis.* Quare adhortandi sunt nobis homines, ne se nequitis diaboli sponte irretiendos

⁷ Nous ne pouvons nous expliquer ce passage qu'en supposant que les pasteurs du territoire bernois étaient parfois appelés, non pas à juger, mais à constater le fait de sorcellerie. Nous savons du moins que, dans un « procès de magie » qui fut instruit à Aigle et qui, heureusement, n'aboutit pas à une condamnation, Jean de Tournay, pasteur de cette ville, et les ministres de Bex, Ormont, Vevey, Montreux, Villeneuve et Noville, assistèrent, le 30 novembre et le 13 décembre 1537, à l'interrogatoire du prévenu (Acte original. Arch. bernoises). Antoine Pignet avait sans doute demandé à Calvin d'après quels principes il devait se conduire en pareille occurrence.

⁸ La copie porte *officiis*, faute qui est corrigée dans l'édition de Brunswick.

⁹ On trouve des renseignements sur ce sujet dans l'ouvrage de J.-B. Thiers intitulé : *Traité des superstitions*. Paris, 1741, 4 vol. in-8°.

tradant. Sunt autem luculentæ promissiones quibus Dominus declarat se omnibus Sathanae machinationibus, ut et nugacibus istis ineptiis, servos suos exemisse. Si ritè animis nostris insideat Psalmus nonagesimus nonus, satis firma securitate adversus quælibet terculamenta nos muniet. Quòd si objiciatur nobis Job a Sathana crudeliter vexatus, neque ego inficior, Sathanam esse Dei flagellum ad sanctos vel castigandos vel exercendos; sed intelliget pium peccatus nihil sibi esse cum Sathana negotii, dum recognoscet solam Dei providentiam agere, etiamsi subjecta sibi organa adhibeat.

*Multitudo uxorum speciosè quidem à garrulis fratribus prætextitur, ubi sine adversario disputant. In errore eorum refutando sic ordo, meo judicio, tenendus est, ut primum ad conjugii institutionem, unde perpetua ejus regula peti debet, animos advertamus*¹⁰. Et si reclamant, ac si necessarium non esset primæ suæ conditionis conditioni stare conjugium, respondeo me sic Scripturæ œconomiam sequi. Sic Paulus, dum cœnam Domini apud Corinthios nonnihil vitiatam repurgare contendit, ad primam ejus institutionem provocat. Eo verò annon pro confesso assumit, id totum esse vitiosum quod à vera origine degeneret? Sic et Christus Dominus, ostensurus permissionem Moysi de libello repudii uxoribus dando, nihil virorum libidini suffragari, qui eo prætextu probas alioqui uxores ablegarent, non alio argumento utitur, quàm quòd ab initio non ita fuit. Cur in repudio astimando potius legis pondus habeat prima conjugii ordinatio quam uxorum numero? Proinde aut frivolam Domini rationem censent (quod sacrilegium nemo feret), aut eadem nobis uti permittant. Ergo post Dominum audacter sic ratiocinabor: Si viro divertere ab uxore non licet, ut ab initio alligatus est

¹⁰ Les pasteurs du Faucigny avaient peut-être à combattre autour d'eux le même vice que Farel avait jadis censuré dans le pays d'Aigle, c'est-à-dire l'adultère public, éhonté (Voyez t. II, p. 25, 1^{er} paragraphe). Quelques-uns d'entre eux auraient excusé ce genre de désordres en disant que la polygamie était admise au temps des patriarches. Mais il est très-possible que l'argumentation de Calvin fût moins dirigée, en réalité, contre les mœurs locales que contre les théories et « le bavardage » des Anabaptistes (Voyez note 12). On sait que la polygamie était positivement adoptée par quelques-uns de ces sectaires. Calvin lui-même l'atteste dans son *Instructio adversus Anabaptistas* (1544): « Quod verò nonnulli ipsorum de bonorum communione tenuerunt: item *virum unum plures uxores habere posse*, ita ut eò adigerent eos qui una contenti erant..... non attingam. Ultro enim ipsi, cum eos scilicet tantæ insanitæ puderet, majore ex parte sese paulatim ab eis erroribus subduxerunt. » Voyez aussi Melanthonis Opp., III, 579.

uxori ea lege ut individuum haberet cum ipsa vitæ societatem, neque plures simul uxores assumere licebit, quoniam ab initio non plura, sed unum subsidium illi adjunctum fuit. Deinde non obscure Dominus ostendit, longius prospexisse quàm in paucos annos. Sic enim habet Moses : « Non est bonum homini esse soli, faciamus ergo illi simile adminiculum, ut sint duo in carne una. » Non tres aut quatuor simul copulat, sed duos duntaxat. Ac dum id facit, non unum Adamum contemplatur, sed prospicit universo hominum generi. Legem ergo inviolabilem sancit, ut duo sint conjuges in una carne.

Ab institutione ad legitimum usum, qualis verbo Dei nobis limitatur, descendendum censeo. « Propter fornicationem, inquit Paulus, unusquisque vir habeat uxorem suam, et unaquæque mulier maritum suum. » Videmus ut unicuique mulieri maritum destinet, ne fragilis sexus remedio destitutus in fornicationem labatur. Tamen Dominus in fornicatione vitanda non minus cautum esse vult mulieri quàm viro. Videndum est an minus periculi illi quàm huic impendeat. Si multò plus imminere constat, qualis erit viri pietas qui suæ uxori præripiet quod Dominus remedium dedit? Sequitur : vir non est dominus corporis sui, sed mulier. Ergo ex quo die se adjungit vir uxori, suum illi corpus obstringit, ne postea vulgare aliis possit; si secus committit, fidefragus est. Tertiò, *cogitationem nostram convertamus ad generales matrimonii leges*, quæ passim extant in Scripturis, quarum nulla polygamie patrociniatur. Quin potiùs ad unam omnes eò tendunt, ut singulis mulieribus sint sui viri. In his verò legibus diligentissimè est insistendum, quoniam in hoc datas esse palàm est, ut ad earum præscriptum matrimonia formentur; unde conficitur ab illis discedi citra periculum non posse. Postea verò ad dissolvenda *eorum objecta* opportunus erit transitus.

Obtendunt præcipuè *exempla patriarcharum qui singulis uxori-bus non se alligarunt*. Non dicam eos deliquisse, quoniam Scriptura sic refert, ut nequaquam damnet eorum factum. Sed expendamus paulùm quæ illis ratio constiterit. Primus ex patribus, Abraham polygamiam sibi permisit. In quem finem? Nempe ut compos fieret promissionis in qua salutis aeternæ fiducia recumbebat; atque id instigante uxore, cui obnoxius conjugali lege erat. Ratio ergo consistit specialis Abrahamo, quam ætas hæc jactare nequit. Viam enim querebat suscitandi seminis, unde salus mundo affulgeret. Isaac ex prima uxore habet sobolem, secundam non inducit. In Jacob paulò

plus laborandum, praesertim ob conjugium Rachelis. Quod enim ancillae submittantur ab uxoribus, non aliò spectat, quàm ad complementum promissionis. In Rachele verò dissimilis est causa : libidini enim suae indulgebat. Itaque non ausim ipsum in ejusmodi licentia excusare, et videmus etiam quas penas rependerit assiduis jurgiis et dissidiis vexatus intra duas uxores, qui cum una quietam ac tranquillam vitam degere poterat. Ab illis capitibus latius manavit exemplum ad posterum, quos non dubitanter asserere ausim immodicos fuisse in jure hoc usurpando. Nam quod allegant, non reprehendi in Salomone plures uxores, sed quòd ab alienigenis non abstinuisset, nihil habet firmitudinis. Non enim illum ritè atque ordine fecisse defendent, quod per legis interdictum vetabatur. Communi regibus lege prohibuerat Dominus multiplicare uxores : hac, inquam, lege si tenebatur, non est cur cavillentur reprehensione indignum, cujus reprehensio semel omittitur. Haec igitur nobis summa sit : cum evasuram è suo semine salutem intelligerent sancti patres, non abs re avidissimos fuisse suscitandi seminis, in quo complementum totum cernerent divinae promissionis. Huic eorum aviditati Dominum pro sua indulgentia concessisse, non citra rationem, ut complures interdum uxores inducerent, praesertim ubi extraordinaria aliqua causa accederet : specialem autem fuisse prerogativam, quae in exemplum trahenda non fuerit, inde apparere quòd Scriptura rationem illam nominatim ferè in ipsis notat. Exempla posteriorum nos urgere non debent, quia videmus praeposteros fuisse patrum imitatores.

Denique non, si rumpantur, obtinebunt post Christi manifestationem locum habere quod inde licitum esse cepit, ut suscitaretur Christus. Locum Apostoli quem adjungunt, promptum est illis de manibus excutere. Quid enim si ad Pauli seculum id referamus, quo polygamia res erat vulgatissima? Ex Judaeis ergo cum essent plerique multarum uxorum viri, cetera quidem non contemnendi, qui si in episcopos cooptarentur, gravissimo offendiculo futuri essent, maturè voluisse occurrere Apostolum si quis dicet, non est certè unde refellatur, quanquam alii non adeò in dictione *unius*¹¹ immorantur, sed simplicius accipiunt, ac si pudicum in episcopo conjugium Paulus requireret. Atqui ego à sententia mea veteri di-

¹¹ Allusion aux passages suivants, I^{re} Épître à Timothée, III, 2 : « Oportet... episcopum irreprehensibilem esse, *unius uxoris virum*, sobrium, prudentem, etc. » — Ép. à Tite, I, 6 : « Si quis sine crimine est, *unius uxoris vir*, etc. »

moveri nondum potui. Semper enim putavi hac particula insignem quandam ac raram pudicitiam notari in episcopis, dum unius conjugii, quoad licet, eligi præcipit. Non enim erit dissentaneum, ut ab episcopo exigatur quod alii ex vulgo præstare non debent. Juniores viduas ad secundum conjugium vocat Paulus; atqui ibidem in Ecclesiæ ministerium assumi non sustinetur quæ ad secundum matrimonium transierint, ne qua spectetur incontinentiæ in illis nota. Quid mirum si eandem in episcopo incontinentiæ notam refugit? Non equidem ut à ministerio profinus arceatur qui defunctæ uxori secundam induxerit. Non ita certam legem figere consilium illi fuit, sed indicare summa quæque virtutis cujusvis specimina in episcopo optanda esse. Utcunque res habeat, nihil polygamia defensores adjuvat.

Postquam exanti fuerint suis argumentis, tum urgendi erunt de integro Scripturæ testimoniis, quibus conjugii honestas informatur. Neque abs re erit memoria repetere, quis primus fuerit polygamia author, Lamec scilicet, atque intra servos Dei nemo commemoretur uxores sibi complures accumulasse, cum adhuc generis humani propagationem prætereundum liceret. Nimirum illis in mentem non veniebat quod à natura ducebant quodammodo abhorrere. Solus Christus dignus fuit cujus desiderio extra limites istos excederetur.

Adversus veteranos hypnosophistas¹² nihil habebis à me in præsentia, tum quia longior est disputatio quàm ut epistola comprehendere queat, tum quod libellum quem ante triennium adversus eos scripseram propediem editum iri spero¹³. Bucerus enim qui editionem autè dissuaserat nunc est mihi hortator.

Nunc ad primam tuam expostulationem ut veniam, ad te privatim scribere sapius institueram; sed nescio quo modo hactenus nun-

¹² Il s'agit ici des Anabaptistes, qui professaient, entre autres doctrines, celle du *sommeil des âmes après la mort* (Voyez la note 13 et le N° 743, fin de la note 12. — Calvin Opuscula, 1563, fol. *vi verso et p. 116 du 2^d traité). Des mots suivants « nihil habebis à me in præsentia, » on doit inférer que le pasteur de Ville-la-Grand avait requis les conseils de Calvin sur la meilleure manière de réfuter cette erreur spéciale. Par conséquent, nous avons lieu de croire que les idées des Anabaptistes s'étaient répandues dans le *Pauvigny* (Voyez t. IV, p. 296, renvois de note 8, 9).

¹³ En 1534, Calvin avait composé, à Orléans, son premier ouvrage théologique, intitulé *Psychopanychia*. Il était spécialement dirigé contre la doctrine du sommeil des âmes après la mort (Voyez le t. III, p. 245, 319, 350, et la lettre de Pignet à Calvin du 4 octobre 1539).

quam voluntati se opportunitas adjunxerit. *Publicè verò ad fratres quòd nihil dedi, consultò id factum fuit : siquidem enim perspicerem atque adeò propè cernerem oculis, verbum nullum à me exiturum quod non extemplo variis calumniis eragigaretur, omnino in animum induxeram meo silentio inimicorum maledicentiam retundere.* Interim non dubitabam quin consilium meum fratribus probaretur. Nunc quoniam aliter satisfieri illis non potest, de fidei causa ad eos scribo¹⁴. *Expostulatricem verò ad collegium vestrum¹⁵ epistolam extorqueri à me hoc tempore non patiar. Pluris est mihi ecclesiarum tranquillitas quàm ut velim mea causa interpellari.* Si essent criminationes, si talis accusatoris gravitas, quæ ponderis aliquid haberet, commoverer forsitan. Non enim nisi conjunctum id est ut, silente me ac comivente, meo ministerio nota inuratur. Sed video nullum certaminum finem futurum, si ad tales rabulas compescendos animum semel adjiciam. *Ne tamen aut Gastius¹⁶ aut ejus similes nimis confidenter insultent, sciant nec mihi causæ bonitatem, nec ejus asserendæ ac propugnandæ facilitatem deesse, non favore theatri defici, ac ne professis quidem suffragiis gravium authorum, si meo jure agere libeat ;* et nisi me retineret Christi atque Ecclesie respectus, sentirent profectò quis sit successus imbecillæ temeritatis. Verùm altera ex parte reputo, me nimis morosum meritò visum iri bonis viris, si conscientie meae apud Dominum testimonio, si Ecclesie judicio non contentus, ob raucos inanum hominum strepitus extemplo ipse quoque tumultuer. Causam nostram quòd non dubitamus ad ecclesiarum cognitionem deferre, ea fiducia testati sumus, qualis futurus sit eventus, si cum levissimis istis erroribus congregiamur. Secutum est Ecclesie judicium, non dico quàm nobis honorificum : satis habeo quòd ministerium nostrum approbarit. Non recitabo quàm [l. que?] publicè ac privatim qui primarium in præcipuis ecclesiis locum tenent nobis reddiderint testimonia. Hoc tamen dico, quamdiu conscientie innocentia et Ecclesie judicio fretus lucem non refugiam, susque deque mihi fore quid canes isti latrant in angulis, quanquam non diu illis impunè futurum confido. *Aderit enim atque, ut spero, jam instat dies quo veritatis patrocinium eraudietur.* Vestrum tamen fortè fuerit sine ulla vel con-

¹⁴ Allusion à la lettre précédente, datée du même jour que celle-ci.

¹⁵ *La classe de Thonon*, qui comprenait alors les pasteurs du bailliage de Ternier, dans lequel était situé Ville-la-Grand.

¹⁶ Pasteur de la classe de Gex (N^o 678, n. 5).

tentionis vel certaminis specie deliberare, an æquum sibi a *Gastio* lacerari quem *Argentiniensis ecclesia* in ministrum comparavit?

*Catechismi nostri editio*¹⁷ valde me anxium habet, præsertim cum jam instet dies¹⁸. Quæ ad me nuper missa sunt, perversissimè sunt transscripta. Hic fidem tuam, mi frater, implorare cogor, ut non mihi modò, sed piis omnibus te totum impendas¹⁹. Hæc adeò tumultuariè effudi, ut ne ad relegendum quidem satis spatii fuerit; sed apud te precabor, qui lituris meis atque etiam mendis prolixè es assuetus? Proximis literis testabar quàm grata mihi jucundaque fuerint tua officia, quo ad pergendum exstimulem. Vale, optime frater, ac vestros omnes amantissimè mihi saluta, *collegas tuos* nominatim, ac eos quos in literis tuis nominasti. Jam ad alias literas propero. Argentinae, Cal. Oct. 1538.

CALVINUS TIUS.

¹⁷ Nous pensions d'abord que *Calvin* voulait ici parler d'une nouvelle édition de son *Catéchisme français*, qu'il aurait destinée à ses futurs catéchumènes de Strasbourg. Mais, en comparant ce passage avec la lettre de Pignet du 4 octobre 1539, nous nous sommes convaincu que, par le mot *Catéchisme*, Calvin entend son *Institution chrétienne*, dont il voulait publier une seconde édition. Nous avons relevé plus haut, t. IV, p. 23, le fait singulier que, lors de sa première publication, ce livre fameux fut mentionné en ces termes par l'un des pasteurs de Bâle : « *Catechismus Galli cujusdam ad Regem Franciæ.* »

¹⁸ Le moment le plus avantageux pour la publication des livres était alors celui de la grande foire qui se tenait à Francfort, soit avant Pâques, soit au mois de septembre. Ce dernier terme était passé pour l'ouvrage de Calvin. Que signifient donc ces mots : *Cum jam instet dies?* Ils signifient que le manuscrit de l'*Institution* devait être prochainement remis à l'imprimeur de Bâle, afin qu'il pût terminer l'ouvrage avant la foire du mois de mars (Voyez la fin de la note 19).

¹⁹ De ces paroles peut-on conclure que *Pignet* était en même temps pasteur et correcteur d'imprimerie? Nous ne le croyons pas. Il était correcteur par occasion et pour rendre service à son ami Calvin; et même, pour le moment, ses soins devaient se borner à surveiller l'achèvement de la copie manuscrite destinée à l'imprimeur bâlois *Robert Winter*, qui, avec ses anciens associés (*Platter*, *Lasius* et *Oporin*), avait imprimé l'*Institution* de Calvin (mars 1536) et ses deux *Épîtres* (mars 1537). C'est ce que prouvent la phrase précédente : « Quæ ad me nuper missa sunt, perversissimè sunt *transcripta*, » et le passage suivant de la lettre de Calvin à Parel écrite en janvier 1539 : « Cum operis mei editionem procedere securus putarem, ecce mihi à fratre *exemplar* redditur quale miseram. Itaque in alteras nundinas [scil. Septembres] differetur. Hæc gratia mihi à Roberto rependitur » (Voyez la Vie de *Thomas Platter*, trad. par le Dr Éd. Fick, p. 110, 111, 115).

750

LES PASTEURS DE BERNE au Conseil de Berne.
(Rédigée vers le 1^{er} octobre 1538¹.)

Minute originale². Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera, Brunsviga, t. X, P. II, p. 181.

Ex jussu commissioque magnifici Senatus nostri, *colloquio amico cum reverendis doctissimisque civis ac fratribus nostris Ecclesie Gebennensis antistitibus contulimus*³, cum de Ceremoniis, tum aliis quibusdam, quorum nomine ab adversariis suis calumnias graves

¹ La fixation de la date est ce qui importe le plus à l'intelligence de cette pièce. S'il faut absolument la placer entre la fin de décembre 1537 et les premiers jours d'avril 1538 (comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, p. 183), alors tous les paragraphes concernant les pasteurs de Genève se rapporteront à *Farel*, à *Calvin* et à *Corauld*. Mais si nous parvenons à démontrer que plusieurs passages du présent mémoire constatent chez les pasteurs de Genève des opinions toutes contraires, sur quelques points, à celles de Calvin et de Farel, nous serons autorisé à conclure qu'il est d'une date postérieure à leur bannissement, et qu'il a été rédigé à la sollicitation de leurs successeurs, c'est-à-dire des ministres *Bernard*, de la *Mare*, *Marcourt* et *Morand* (Voyez les notes 3, 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16).

² Elle est de la main de *Simon Sultzer*. Il avait d'abord écrit, au haut de la quatrième page, les mots suivants qu'il a effacés : « De jussu commissariorum. » Le manuscrit ne présente aucune annotation qu'on puisse attribuer à la chancellerie bernoise, mais seulement cette note rédigée au dix-septième siècle : « Latinum Rescriptum Theologorum Bernensium ad Theologos Genevenses. Anno D. 1535. cum interpretatione Gallica. »

³ Le 17 septembre 1538, les ministres de Genève se présentèrent devant le Conseil, et ils se plaignirent de ce que « plusieurs calomnieux vont semer dans les cantons des paroles qui sont grandement au désavantage de l'Évangile, disant qu'on chante messe dans la ville et qu'on rejette les gens de la ville pour l'Évangile. » Ils offrirent d'envoyer deux d'entre eux à Berne pour réfuter ces calomnies (Voyez A. Roget, op. cit., I, 119). Cette offre fut acceptée; mais il paraît qu'avant d'autoriser leur départ, le Conseil de Genève se hâta d'écrire à Berne. Les magistrats bernois prirent, le 23 septembre, la décision suivante : « Répondre à Ge-

*sustinuere, ut qui « proditorum Evangelii et pseudoprophetarum » appellationem mereantur*⁴.

Primum autem *de Ceremoniis* sic docent, ut pro christianæ libertatis jure, ad charitatis normulam, pro locorum, temporum, personarumque conditione, institui et possint et debeant in gregis Christi ædificationem, dum constitutio ejusmodi magistratus ministrorumque Ecclesiæ sententiâ sanciat⁵, quò ad subditorum Ecclesiæque pacem et concordiam singula peragantur. Et nos Ecclesiæ Bernensis ministri, ut Scripturæ charitativæ consona et vera confitemur ac approbamus, itidemque per omnia et sentimus et docemus.

Quocirca constanter affirmamus, qui liberos hosce ritus resque medias, ut necessarias ac veluti legem urgentem, obtrudunt, magis judaicam subjectionem urgere, quàm christianam libertatem agnoscere⁶.

Quod *Baptisterium* (quod vocant) attinet, confitemur non solùm à papismo alienum, si in baptisterio in eos usus publicè extracto

nève que mes Seigneurs ne connaissent personne qui ait dit que les Genevois ont la messe; mais que, s'ils leur dénoncent quelqu'un, mes Seigneurs feront bonne justice » (Manuel de Berne du dit jour). *Marcourt* et *Morand* arrivèrent à Berne le 25 ou le 26. Ils firent d'abord une visite à M. d'Erlach, « lieutenant de l'Avoyer, » et, le lendemain, ils furent reçus par le Conseil, qui décida de convoquer le Consistoire pour le dimanche 29. L'affaire y fut longuement débattue devant les ministres bernois et les « commis » des magistrats. Le rapport des deux pasteurs de Genève mentionne des « articles lus au Conseil » et approuvés par les « commis. » C'est peut-être une allusion à la présente pièce.

⁴ A notre connaissance, les documents des années 1536-1538 ne mentionnent pas une seule occasion où les épithètes de *traîtres à l'Évangile* et de *faux prophètes* auraient été infligées dans la ville de Genève à *Calvin* et à *Farel*, tandis qu'elles furent appliquées plus d'une fois à leurs successeurs (Voyez la fin de la note 9, le N° 717, renvois de note 14, 27, et la lettre de *Morand*, *Marcourt*, etc., du 31 décembre 1538).

⁵ Il n'est pas étonnant que les nouveaux ministres de Genève fussent d'accord avec *Farel* et *Calvin* sur cette question de principes. Elle avait été tranchée dans le même sens par toutes les églises réformées de la Suisse et par le synode assemblé à Zurich au mois de mai précédent (Voyez les N°s 581, n. 6; 696, renv. de n. 5, 6; 708, art. iv; 717, n. 10. — La lettre des ministres bernois du 27 novembre 1538).

⁶ Au premier abord, ce paragraphe semble uniquement dirigé contre ceux qui donnaient trop d'importance aux cérémonies bernoises; mais il serait bien possible qu'il fût aussi à l'adresse du parti calviniste (Voyez la note 9).

baptizentur infantes, sed rectè id etiam ac piè fieri⁷, dum pacis in his publicæ ratio habeatur, quam semper privatorum quorundam affectibus antiquiorem potioremq; habendam esse censemus.

Idem quoque de his sentimus quæ iidem fratres nostri, Ecclesiæ Gebennensis ministri, *de festis diebus* se docere affirmant, eos scilicet ex libero ecclesiæ arbitrio pendere : cui plena potestas est dierum ejusmodi vel constituendorum vel abrogandorum, augendorum vel minuendorum, pro eo ac illos, cum ad vitam, tum sacras contiones, utiles judicant, non ignari Sabbathum hominum usibus, non homines Sabbatho destinatos⁸. Verùm quod ita sex diebus nonnulli alligant nos, ut necessariò his operandum affirmant. Domini verbis « *sex diebus operaberis* » moti, vim verbo Dei eos facere dicimus, ut qui Judaicæ severitati nos adstringere insistant⁹, tempo-

⁷ Ce n'étaient pas *Farel* et *Calvin* qui avaient consenti à relever les baptistères dans les églises de Genève, mais bien *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare*. Les fonts baptismaux n'y furent érigés qu'après le 16 mai 1538, c'est-à-dire plus de trois semaines après le bannissement de Calvin et de Farel (Voyez le Reg. de Genève du 16 mai et du 10 décembre 1538. — Roget, op. cit., I, 96, 123).

⁸ Ce paragraphe est la conséquence du principe posé plus haut (renvoi de note 6) et il donne lieu à la même observation (note 5).

⁹ Le 23 mai 1536, le Conseil de Genève avait aboli tous les jours de fête, excepté le dimanche (Voyez le post-scriptum du N° 596). Le 26 avril 1538, il faisait publier l'ordre de célébrer les quatre grandes fêtes adoptées par l'église bernoise (c'est-à-dire la Circoncision, l'Annonciation, l'Ascension et Noël) et de tenir ces jours-là les boutiques fermées, sous peine d'une forte amende. L'une de ces fêtes tombant toujours sur un jeudi et les trois autres, le plus souvent aussi, sur un jour ouvrier, certains adhérents des ministres exilés refusèrent d'observer l'ordonnance susdite en alléguant ces paroles de l'Écriture : *Sic jours tu travailleras*. Ils s'exposaient ainsi à être accusés de vouloir rétablir l'observation judaïque du sabbat et d'obéir à un mot d'ordre reçu de leurs anciens pasteurs. Nous ne saurions, du moins, expliquer d'une autre manière les paroles suivantes de Capiton adressées à Farel : « *Hostes tuos calumniantes vos ceremoniarum seditiosam servitatem moliri*, affirmando christianam libertatem mendacio arguas » (Voyez, p. 69, la lettre du 2 août 1538. — Roget, op. cit., I, 5, 9, 22, 39, 100, 107, 126). Cette explication semble confirmée par le reproche que *Morand* lançait aux calvinistes. « *Affer*, inquit (sc. *Morandus*), *ubi juratum sit in legem Domini interpretatam juxta voluntatem duorum aut trium? ... Si dixeris eos qui docent hoc vel illo die feriandum... pseudoprophetas et proditores*, — ego te ac omnes qui juraverunt, proditores Dei dicam » (Voyez la lettre de Farel du 15 janvier 1539, et les N° 672, n. 14; 673, n. 5).

ribus, loco et personis addicta. Atque hæc quidem Domini verba ne ipsi quidem Judæi ad eum sensum detorquent.

Rursum *quod de virginibus viri nondum subjectis imperio docent, pro ceteri consuetudine et populi ritu. detecto capite, ad virginitatis inditium, posse in matrimonium coram ecclesia inaugurari*¹⁰, contitemur piè rectèque sentire. Neque obstat D. Paul. I Cor. 11, mulieres tecto jubens capite orare, ut cui de conjugatis, non virginibus, eo loci sermo est : in quibus tamen, ut nec ipsi fratres, lascivo intemperantique vestitui, vel virginum, vel conjugatarum, patrocinamur.

Postremò, *quod non pro cuiuslibet affectu, incertaque suggillatione magistratum pro suggestu traducunt*¹¹, faciunt piè : quando ex jussu D. Pauli, verbum rectè dispensari cibusquè tempore opportuno subministrari debet, eatenus scilicet omnia ut fructum ad-

¹⁰ Le jour du mariage, les fiancées se rendaient à l'église la tête découverte et les cheveux flottants : telle était l'ancienne coutume genevoise. *Farel, Fabri* et, plus tard, *Calvin* l'avaient censurée très-vivement, et le Conseil de Genève l'avait formellement interdite le 18 avril 1536 (Voyez le t. IV, p. 43, 44, 49. — Bèze. *Vita Calvini*, 1575. — Ruchat, V, 58, 67. — Roget, I, 5, 47). On lit dans le Registre du Conseil au 30 octobre 1537 : « Ici est parlé que, dimanche passé, il est sorti de chez la Magistra une espouse qui portoit les cheveux plus abattus qu'il ne se doit faire et contre ce qu'on leur évangélise. Arresté que la maistresse de l'espouse, les deux qui l'ont menée et celle qui l'a coëffée soient mis en prison trois jours. »

Les successeurs de *Farel* et de *Calvin* se montrèrent plus accommodants, et l'ancienne coutume fut rétablie (Voyez N° 707, n. 6). « *Morandus* (disait *Farel*) *pro libertate capillorum, velut pro summa fidei, contendit*. Iniquissimè, perditissimè.... ait introductum ut velentur (scil. virgines) in eversionem libertatis » (Lettre du 15 janvier 1539). Ce passage seul suffirait à prouver que les ministres de Genève mentionnés dans la présente pièce n'étaient nullement *Farel* et *Calvin*, mais ceux qui avaient pris leur place.

¹¹ Cet énoncé provoque la question suivante : Quels étaient ceux des pasteurs de Genève qui avaient suivi une autre ligne de conduite et s'étaient permis de critiquer en chaire les décisions des magistrats ? — Les Registres du Conseil répondent par les noms de *Farel*, de *Calvin* et de *Corandl*. Leurs successeurs, au contraire, montraient la plus grande soumission envers les autorités. Aussi *Farel* écrivait-il, le 15 janvier 1539 : « *Marcurtius nihil facit reliqui ipsi ecclesie, sed omnia tribuit magistratui* » (Voyez N° 694, n. 2 ; 705, n. 2. — Spon. *Hist. de Genève*, édit. de 1730, I, 276, note de *Gautier*. — *Kampschulte*, op. cit., I, 308, 309, 345. — *Roget*, op. cit., I, 78-80, 86-88. — *Merle d'Aubigné*, op. cit., VI, 453, 454, 471, 475-477).

ferant Christo uberrimum. Ceterum, ita poscente necessitate, quod speramus, alacriter vitia infestare, parcere nemini, institunt.

Agnosimus igitur doctrinam ipsorum verbo Dei nequaquam pugnare, sed huic per omnia conformem¹². Oramus itaque magnificentum Senatum nostrum, qui horum fratrum, ut idem nobiscum sentientium docentiumque, causam ad *Gebennates* suscipere velit, quò hos deinceps tueri et à calumniis asserere instituant¹³. Et *quia nostræ reformationi suam volunt æquatam, uti, qui debent severitate, in flagitia publica*, ut lusum, scortationem, ebrietatem atque alia id genus, *animadvertant*¹⁴, *nec Ceremoniis tantum renorandis acquiescant*, siquidem ex vero nobis nostrisque constitutionibus se suffragatos cupiant agnoscere¹⁵.

Ego SEBASTIANUS MEYER ita sentio.

Ego PETRUS COZ.[EXUS] sic sentio.

Ego ERASMUS RITTER sic sentio¹⁶.

¹² A la fin de décembre 1537, les ministres bernois, consultés au sujet de la *Confession de Foi de Genève*, avaient répondu à leurs supérieurs : « Elle est selon Dieu et conforme à notre religion » (Voyez t. IV, p. 332). Mais l'on ne pourrait pas en conclure que le présent mémoire a dû être rédigé à cette occasion, car il ne mentionne pas même la *Confession* précitée. Les circonstances ecclésiastiques qu'il passe en revue sont d'ailleurs toutes différentes de celles où se trouvaient Calvin et Farel, au commencement de l'année 1538.

¹³ Les documents officiels des quatre premiers mois de l'année 1538 ne mentionnent aucune démarche de ce genre faite par le gouvernement bernois ou par ses ministres, avant le bannissement de Calvin et de Farel. Celui-ci avait été, il est vrai, recommandé par les ambassadeurs de Berne (t. IV, p. 402), mais à propos d'une tout autre affaire.

¹⁴ Ni *Farel*, ni *Calvin* ne s'étaient fait exhorter à censurer les vices. Mais cette recommandation pouvait bien ne pas être déplacée à l'égard de leurs successeurs.

¹⁵ On voit par là que les ministres de Genève montraient un certain empressement à faire constater qu'ils approuvaient les Bernois et leurs règlements ecclésiastiques. Nous croyons que *Farel* et *Calvin* auraient agi avec beaucoup plus de réserve. Lorsque le Conseil de Berne les sollicita à plusieurs reprises, le 19 mai (N° 717, renvois de note 15-19), d'accepter les cérémonies bernoises, ils ne cédèrent à la fin que pour ne pas compromettre le succès des dernières démarches que l'on voulait tenter en leur faveur.

¹⁶ Les signatures sont autographes.

De retour à Genève, *Morand* et *Marcourt* firent leur rapport le lundi 7 octobre. Ils racontèrent qu'ils avaient obtenu audience auprès du Conseil et des pasteurs, et que ceux-ci, après les avoir entendus, avaient déclaré que ceux qui s'élevaient contre les magistrats genevois étaient « pires

751

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Strasbourg (dans la 1^{re} moitié d'octobre 1538¹).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opp.,
éd. cit., t. X. P. II, p. 277.

Gratia tibi et pax a Domino!

Ego verò magnopere gaudeo Grynaei nuptias² sub id tempus incidisse quo te tot ac tam graves causae necessariò domi retinuerunt³. Neque enim is fuit contentus qui sperabatur, et nostri post biduum redierunt⁴. Scilicet subolfecerunt Tigurini quid agitare Grynaeus.

que juifs, traîtres et méchants. » Sur le rapport de ses ministres, le gouvernement bernois avait décidé que, si des diffamateurs de la ville de Genève se présentaient à Berne, on les ferait connaître aux magistrats de Genève, afin que ceux-ci pussent les poursuivre (Voyez A. Roget, op. cit., I, 120).

¹ Calvin n'a pas indiqué la date; mais on lit, après la salutation finale, cette note autographe de Farel : « Argen. mense Octobri 1538. » Voyez aussi la note 37.

² *Simon Grynaeus* avait épousé en premières noces (1523) Madeleine de Speyr. Devenu veuf, il épousa en 1538 *Catherine Lombard*. On a lieu de croire que leur mariage fut célébré dans la seconde moitié de septembre (Voyez *Athenae Rauricae*, p. 71, 72, 115, et la lettre de Grynaeus du 22 mars (1539) dans la collection manuscrite intitulée : « *Epistolae eruditor. virorum saeculi XVI.* » t. I, p. 38, Arch. de l'église de Bâle).

³ La lettre où Farel énumérait à Calvin les raisons qui l'empêchaient de se rendre à Bâle n'a pas été conservée. Nous savons seulement par celle qu'il écrivit à Grynaeus le 14 octobre (N° 753, au commencement), que ses collègues de Neuchâtel s'étaient opposés à son départ, à cause de la prochaine réunion d'un synode (Voyez n. 12).

⁴ Les historiens ecclésiastiques ne disent rien de cette assemblée, qui devait se tenir à Bâle. Nous ne pouvons, du moins, accepter l'assertion d'Hospinianus (*Historia sacramentaria*, 1602, Pars II, f. 171 b) et de Ruchat (V, 108-110) sur une conférence de Bucser, Capiton, Sturm, Calvin,

Itaque polliciti se adfuturos ad diem dictum, curarunt ut veniret sua excusatio. Postea cum propius urgerentur ad conventum, ejus spem omnino præciderunt. Dolendum est bonos alioqui ac cordatos viros non majore publicæ pacis studio affici. Neque enim hoc illis curandum erat, ut pia inter se conspiratione cohererent, sed hæc quoque cura pertinebat ad eorum officium, ut aliis ecclesiis bene secum, ac sibi vicissim bene cum illis conveniret. Peccet sanè *Lutherus*, à quo mihi non satisfieri ingenuè ipse fateor⁵. Sed quid tandem fiet, si destinato studio certamus utri alteros peccando superent? Deinde *Bucero sunt non mediocriter injurii, de quo nihil boni suspicari sustinent. Postremò, ut omnibus cause partibus sint superiores, in actione tamen ipsa delinquant. Cur enim cætus adeò reformidant? Si quid in Bucero reprehensione dignum vident, ubi convenientior ejus admonendi locus*⁶? Sed ego hæc frustra apud te,

Farel, etc., qui aurait eu lieu dans cette ville en 1538 : les actes cités par ces deux historiens ayant pour date véritable le 22 septembre 1537 (N° 661, n. 2-4).

Il est probable que *Grynæus* avait invité à ses noces les pasteurs de quelques-unes des villes évangéliques, dans l'espérance qu'une fois réunis, ils consentiraient à traiter officieusement des questions d'un intérêt général, et surtout des moyens les plus convenables de réaliser la décision prise au commencement de juillet par les pasteurs strasbourgeois (N° 722, renvoi de note 6). Mais, comme nous l'apprend Calvin, le projet de *Grynæus* échoua ; les églises de Bâle et de Strasbourg furent seules représentées au jour fixé.

⁵ A comparer avec le N° 677, renvois de note 9-15.

⁶ Depuis le synode réuni à Zurich le 29 avril 1538, il y avait un refroidissement très-marqué dans les relations des ministres zuricois avec *Bucer*. Louis Lavater en attribue la faute à celui-ci, et il s'exprime de la manière suivante : « In hoc cætu de responso dando [scil. ad Lutherum], per triduum disceptatum est cum *Bucero*, qui ambigua loquendi formâ solidam concordiam sancire conabatur. *Tigurini* obscurè et captiosè loqui nolebant, sed liberè et apertè, ne concordia fucata et insidiosa postea majores turbas pareret... *Bucerus* verò, cum *Tiguri*... impetrare non potuisset responsum ad Lutherum qualem speraverat, seque multis suspectum esse vidisset, quòd eo incumberet, ut non tam legitimam concordiam, quàm palinodiam extorqueret, non parùm abalienatus a *Tigurinis* esse visus est, quos antè et amarat plurimùm et singulari quadam pietate coluerat » (Historia de origine et progressu Controversiæ Sacramentariæ. Editio secunda. Tiguri, 1672, p. 87, 89). Voyez aussi, parmi les lettres de Calvin de 1540, celle du 27 février à Farel et celle du 12 mars à Bullinger. — La lettre de Rod. Walther à Bullinger du 30 mars 1540. Arch. de Zurich. — Hospinianus, op. cit., II, f. 161 a, 162, 166 a. — Ruchat.

qui mecum ea deploras, corrigere non potes. *Bernates* quia sperabant brevi conventum, magis putarunt expedire si neque ipsi interessent *nuptiis*, ne quid seorsum agitasse viderentur; itaque ipsi etiam excusarunt. Ego, nisi in mortem projicere me voluissem, eo tempore committere corpus itineri non potui. Corripuerat me, pridie quàm migrandum foret, ita vehemens diarrhœa ut intra diem unum propè confectus me agerrimè in quiete sustentarem. Bene ergo cecidit quòd te non frustra fatigasti.

*Colloquium quod narras tibi fuisse cum Consule*⁷, omnino detrectandum non fuit, quanquam ex eo parum me voluptatis cepisse fa-teor. Multa enim video mala quæ inde timere, quid boni sperare debeamus non video. Idem in ejus verbis animus quem hactenus experti sumus apparet: aut enim insectatur, aut ubi non est graviori accusationi locus, illudit suo more figuratè, carpit ac mordet. Deinde istud parùm cautè abs te factum est quòd, cum ad *Conzeni* mentionem ventum foret, impendiò liberiùs stomachum tuum effudisti⁸. Quantum vereor ne hæc tua conquestio, utcumque justissima sit, magnum nobis det incommodum. Alia tamen quæ urebant hominis animum adeò non sine fructu excusata esse confido, ut hoc quoque de *Conzeno* placidiore animo transmitti potuerit. Quod superest, si *nos tres* audis, ulteriùs postea in ipso conveniendo perges, et quantum se dabit occasio in ejus familiaritatem te insi-

V, 71-83. — Baum, op. cit., 519, 520. — Heinrich Bullinger, von C. Pestalozzi, 1858, p. 203-215.

⁷ Allusion à cette lettre de *Farel* dont nous avons parlé plus haut (n. 3) et qui dut être écrite vers la fin de septembre. Nous pensons que son entretien avec l'avoyer *J.-J. de Watteville* eut lieu à la même époque, et probablement à *Colombier*, près de Neuchâtel. Kirchhofer (*Farels Leben*, II, 9) et les nouveaux éditeurs de Calvin (t. X. P. II, p. 265, n. 14) semblent, au contraire, admettre que l'entretien précité eut lieu à *Berne*, avant l'arrivée de *Farel* à Neuchâtel, c'est-à-dire, à la fin de juillet 1538. *Farel*, disent-ils, voulait ainsi se concilier la bienveillance des magistrats bernois.

L'hypothèse ne nous paraît nullement plausible, les Bernois n'ayant contribué en rien à l'appel que le Réformateur avait reçu de ses anciens paroissiens. On est d'ailleurs arrêté par cette objection: Pourquoi *Farel* aurait-il attendu deux mois entiers avant de parler à Calvin de son voyage à *Berne*? Les sujets qu'il aborde dans ses deux épîtres du mois d'août (N^o 733, renvois de n. 8, 9; 733 bis, renvois de n. 14, 15) lui en fournissaient cependant l'occasion toute naturelle.

⁸ A comparer avec le N^o 745, renvoi de note 5.

nuabis⁹. Non poterit tam astuté agere, quin multa audias quæ scire nostrâ retulerit. Ipse vicissim abs te audire multa cogetur quibus animus ejus vel emolliatur aliquantùm, vel frangatur. Quid dicendum sit aut tacendum, quæ cujusque rei tractandæ ratio, ridiculus sim si admoneam. Ipse ex longo et interiori usu nosti hominis ingenium. Optima causæ nostræ defensio in veritate posita est, à qua si abducere te coner, nihil efficiam. Si Dominum credimus innocentie vindicem, quando non destituimur apud eum optimo conscientie testimonio, hoc unico præsidio contenti simus. *Nunquam enim consulam ut obliquas artes captemus, quæ sunt in malis causis subterfugia. Tantùm ne à nobis negligantur opportunitates, quæ à cæpto sincerè agendi cursu nihil nos impediunt.* Ut rationem nostrî seponamus, magno tamen lucro apponendum fuerit *talem circum plurimis Christi servis restituisse. à quibus eum magno Ecclesiæ incommodo falsa improborum delationes alienarunt. Denique, ut illum nec tibi nec illis planè concilies, hoc tamen ipsum conducet si te amicum exhibueris.* De *Conzeno* mirum quàm bellè polliceatur etiamnum *Sulzerus*¹⁰. Scribit enim non esse dubitandum, quin libenter jam in *contentum* sit consensurus ac sequestris causam permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. *Hoc mihi in actione Buceri displicet, quòd nimia rigiditate nos peccasse confitetur*¹¹; tum subjungit : « *Sed ubi meliores? ubi doctiores? etc.* » *Malem parcius laudaret, sine ulla ritii nota, ne hanc ille solam arripiat in qua videatur sibi habere victoriam.*

*Expecto ex literis tuis proximis longam historiam eorum que in contentu restro tum agitata, tum etiam transacta fuerunt*¹². Lætis-

⁹ Cette recommandation s'explique par la facilité que Farel avait de visiter *J.-J. de Watterille*, chaque fois que celui-ci était en séjour à *Columbier*, tandis qu'à Berne l'avoyer était moins accessible. C'est pourquoi Farel écrivait à Calvin le 5 février 1539 : « Egi cum *Consule* his diebus.... Si dabitur iterum occasio salutandi, plenius agam. »

¹⁰ *Simon Sultzer*, professeur à Berne, l'un des correspondants de Bucer et de Capiton.

¹¹ *Bucer* n'était pas seul de cette opinion (N° 713, n. 2).

¹² Nous croyons que Calvin fait ici allusion à une assemblée des pasteurs de Neuchâtel qui dut se réunir dans les premiers jours du mois d'octobre, pour examiner un projet de discipline ecclésiastique (Voyez N° 762, n. 10). Notre assertion nous semble autorisée par les premières lignes de la lettre de Farel à Gryneus (N° 753). Aussi n'accordons-nous aucune confiance au passage suivant des *Annales de Boyve*, II, 384 : « *Farel* reçut une lettre de *Fabri* depuis Thonon, où celui-ci parle d'un synode qui

simus audirem aliquid receptum quod ad formandam ecclesiam faceret. *Nostri* in discipline instaurationem magno conatu, sed dissimulanter, incumbere pergunt¹³, ne si intelligant improbi, inter ipsa principia impedimentum afferant. Si quis tolerabilis ordo constitutus hic fuerit, unam ejus ad vos traducendi viam prospicio, si communi fratrum deliberatione primo conventu petatur. Sed hoc dispicietur ante annum vertentem. Spes enim nulla maturioris successus se mihi ostendit. Nam si *conventus* post hyemem impetrabitur, cujus spem nobis fecerunt illæ *Sulzeri* literæ¹⁴, aliis rebus destinabitur, nisi fortè à concordia ad ecclesiasticum ordinem transitus fiet.

*Videor mihi subolfacere quæ causa Morandum et Marcurtium Bernam traxerit*¹⁵. Quia experiuntur quod non providerant¹⁶, ut se

devait se tenir à Lausanne et où il avait été averti de se trouver; il prie Farel de s'y rencontrer avec *Calvin*, s'il était possible; Farel se rendit à Thonon au mois de septembre et il fut de retour à Neuchâtel le 8 octobre 1538.»

La lettre de Fabri alléguée par Boyve n'existe plus. Si elle portait le millésime de 1538, elle a été mal interprétée par l'annaliste neuchâtelois, car il n'y eut point de synode à Lausanne au mois de septembre ou d'octobre de cette année-là.

¹³ *Nostri* doit se rapporter aux pasteurs strasbourgeois, qui réclamaient inutilement depuis plusieurs années l'institution d'une discipline ecclésiastique (Voyez Nos^{os} 649, 728, et la note 4 du N^o 730). Les nouveaux éditeurs de Calvin (p. 279, note 4) pensent, au contraire, que *nostri* désigne les Français qui résidaient à Strasbourg. Si cette explication était admise, il en résulterait que les notables de l'église française auraient songé, dès qu'elle fut fondée, à établir, sans le secours de leur pasteur, certaines règles de discipline. Les choses n'ont pas dû se passer ainsi. Il est certain que *Calvin* ne se dessaisit pas des pleins pouvoirs qu'il avait reçus des magistrats de Strasbourg pour organiser à son gré la jeune église (Voyez ses lettres, fin d'avril 1539, 29 mars et fin de mai 1540. — Henry, op. cit., I, 215, 220-224. — Kampschulte, op. cit., 323, 324). A supposer même qu'il eût associé à cette œuvre quelques-uns de ses paroissiens, il n'aurait pas dit : « *Nostri* in disciplinæ instaurationem..... incumbere pergunt, » mais bien : « *Nos.... pergitus.* »

¹⁴ A comparer avec le renvoi de note 10.

¹⁵ Dès le 28 septembre, Farel avait pu savoir par ses amis de Genève ou de Morat, que *Marcourt* et *Morand* s'étaient rendus à *Berne* (N^o 750, n. 3), et il l'avait annoncé à Calvin dans une lettre que nous avons mentionnée plus haut et qui est perdue.

¹⁶ Cette phrase signifie, sans doute, que les nouveaux pasteurs de Genève rencontraient, dans la partie calviniste de leur troupeau, une opposition à laquelle ils ne s'étaient pas attendus.

citra levitatis notam liberent, causabuntur nimiam erga se malignitatem eorum qui causam nostram fovent¹⁷. Simul tamen, nisi fallor opinione, stringent stylum suae accusationis in totam *Genevatium* nationem¹⁸. Ita novam sibi sedem quarere necesse habebunt. Faxit Dominus ut aliò quovis se potiùs exonerent quàm in vestram viciniam! Si haberemus hic idoneos qui possent accessu tales pestes arcere, ego potiùs mea manu illuc usque truderem, quàm vos objicerem tanto periculo quantum imminere vobis cerno, si ad vos irruerint.

Nos primam in ecclesiola nostra eorum secundum loci ritum celebravimus¹⁹, quam singulis mensibus instituimus repetere²⁰. Capito et Bucerus te ac fratres omnes nostros jusserunt amicissimè suo nomine resalutari : quorum hic longam atque hoc tempore anni molestissimam suscepit protectionem²¹. Ad Landgraviatum²² concessit, illinc in Saxoniam usque perrecturus. Cum Landgravio, Civitatibus quibusdam liberis, Lutero et Saxonibus causam habet tractandam de bonis ecclesiasticis, quae cupiunt revocare in legitimum usum²³.

¹⁷⁻¹⁸ Conjecture et prévision qui semblent avoir été justifiées par les événements (Voyez le N° 750 et la lettre adressée par Morand, Marcourt, de la Mare et Bernard au Conseil de Genève, le 31 décembre 1538).

¹⁹ On lit dans une lettre de Jean Zwick à Bullinger, datée de Constance le 9 novembre 1538, et dont un fragment a été publié par les nouveaux éditeurs de Calvin : « *Gallis Argentorati ecclesia data est, in qua a Calvino quater in septimana conciones audiunt, sed et eorum agunt et psalmos sua lingua canunt* » (Calv. Opp. X, P. II, p. 288).

²⁰ A comparer avec le N° 708, renvoi de note 15.

²¹ Nos sources ordinaires ne fournissent presque aucun détail sur la première moitié du voyage de Bucer.

²² Le landgrave de Hesse, *Philippe le Magnanime*.

²³ Ces négociations de Bucer avec *Philippe de Hesse* ont dû avoir lieu à Cassel, au mois d'octobre. Le résultat n'en est indiqué nulle part; mais l'opinion de chacun d'eux sur l'emploi des biens ecclésiastiques est suffisamment connue par les documents contemporains (Voyez le Mémoire signé à Smalkalden par Mélanchthon, Pomeranus, Bucer, etc., le 24 février 1537. — La lettre de Bucer au landgrave de Hesse du 28 mai 1539. Neudecker. Urkunden aus der Reformationszeit. Cassel, 1836, p. 310-315, 352, 353, 356, 358. Melanthonis Opp., ed. Bretschneider, III, p. 288, 298; IV, 1040. — Les lettres du Landgrave du 12 novembre 1538 à l'électeur de Saxe, et du 25 juin 1539 à Bucer. Seckendorf. Commentarius de Lutheranismo, 1692, III, p. 182 a. Chr. von Rommel. Philipp der Grossmüthige. Giessen, 1830, I, 428, 429; III. 81, 84).

Le 6 novembre 1538, Bucer se trouvait à *Wittenberg*, en compagnie de

*Dedi ei ad Philippum literas*²⁴, quibus rogavi ut me certiore sententia faceret. *Articulos duodecim addidi : quos si mihi concedat, nihil ultra possim ab ipso aut Luthero hac in re exigere*²⁵. Si quid accipiam respondi, tecum mox communicabo. Adeo festinanter scripsi, ut retinendi exemplaris facultas non fuerit. *Germania rerum novarum expectatione trepidat. Si de ducatu Gueldrensi armis decerneretur cum duce Clivensi*²⁶, periculum est ne nostri in causam obliquè pertrahantur.

*Quis nobis calculus cum Oporino*²⁷ fuerit, ex ejus literis intelliges²⁸. *Grynæi* mens fuit ne vinum in rationem veniret, quod à se sumpseramus. Ego tamen, cum vidi *Oporinum* sponte non eò in-

Joachim Camerarius, et, le 20, *Luther et Mélanchthon* rédigeaient leur réponse aux magistrats de Strasbourg sur l'emploi légitime des biens d'Église. Il existe une lettre de Luther à Philippe de Hesse, datée aussi du 20 novembre 1538, et qui commence ainsi : « J'ai reçu la lettre de créance et l'écrit de Votre Altesse, et j'ai bien compris les paroles du Dr *Bucer* (Voyez *Melanthonis Opp.* III, p. XIV, 608, 609. — *Luthers Briefe.* Supplément par J.-K. Seidemann, p. 215, 216).

²⁴⁻²⁵. La lettre et les Articles envoyés par Calvin à *Philippe Mélanchthon* n'ont pas été conservés. Pour en faire connaître le sujet, il suffit de citer le passage suivant de la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539, à son retour de Francfort : « Cum *Philippo* fuit mihi multis de rebus colloquium : de causa concordie ad eum prius scripseram, ut bonis viris de ipsorum sententia certò possemus testari. Miseram ergo paucos articulos, quibus summam rei breviter perstrinxeram. *Iis sine controversia ipse quidem assentitur* : sed fatetur esse in illa parte nonnullos qui crassius aliquid requirant... »

²⁶ Calvin ne fait pas allusion à *Jean III*, duc régnant de *Clèves*, de *Juliers* et de *Berg*, mais à son fils le duc *Guillaume*, qui venait de prendre possession du duché de *Gueldre* (juin 1538), en vertu d'une convention librement acceptée par la diète de ce pays. Maître de la *Gueldre* et, de plus, héritier présomptif des états de son père, le duc *Guillaume* pouvait être, dans un prochain avenir, un voisin très-dangereux pour les *Pays-Bas*. Aussi les Protestants craignaient-ils que l'Empereur ne lui déclarât la guerre, ainsi qu'à son beau-frère, l'Électeur de *Saxe*. Dans ce cas, la ville de *Strasbourg* et les autres alliés de l'Électeur n'auraient pu se dispenser de le secourir (Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539. — *Sleidan*, lib. XI, XII, ed. am Ende. *Frankfurti*. 1785-86, t. II, p. 102, 103, 123. — *Ranke*. *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*. 1843, IV, 178-182).

²⁷ A comparer avec le N° 731, n. 17, et avec le N° 716, note 3, où nous avons renvoyé à la présente lettre, en lui assignant une date erronée.

²⁸ Cette lettre d'Oporin est perdue.

clinare, hiscere nolui. *Tu septem hebdomadas et biduum apud eum vixisti, ego menses duos et circiter duodecim dies*²⁹. Quod citra notabilem tuam jacturam factum iri puto, sic partemur : ego quinque coronatos, tu quatuor solves. Octo coronatos dederamus a *Balthasare*³⁰. Unum qui ex communi pecunia restabat. Tu sex de tuo numeraveras; ego unum. Ita abs te profecti erant decem ac dimidius. Recepisti per *fratris*³¹ manus quinque. Quatuor impensi sunt in victum. Sesquicoronatum adhuc debeo, quem solvam simul atque licuerit. *Hic, nisi velim fratribus esse oneri, de meo vivendum erit*³². Antea tibi tres florenos et dimidium debebam. E qua summa subducendum erit quod equi domino pretium locationis persolvi, ac dimidium ejus quod numeravi matronæ à qua lectum habueramus. Sunt autem solidi basilienses plus minus viginti; equus enim sedecim solidis ac dimidio constitit. Quos in *nepotem tuum* sumptus feceram³³ recepi, exceptis solidis circiter decem, quos missurus erat mihi *Claudius*³⁴. Erat enim abunde unde summam tantulam conficeret. Nescio quid obstiterit. Id dico ne me existimes nihil recepisse. Vale, frater mihi dilectissime, cum fratribus nostris omnibus, quos tecum Dominus servet incolumes!

Tuus CALVINUS.

Sed quid de ludicro bombardarum certamine audio? quod in

²⁹ Pour retrouver exactement la limite des cinquante et un jours que *Farel* dut passer dans la maison d'*Oporin*, on peut supposer qu'il y était entré le 6 juin et qu'il partit pour *Neuchâtel* le 26 juillet, c'est-à-dire deux jours plus tard que nous ne l'avions calculé (N^o 716, notes 1 et 4; 731, n. 1). *Calvin*, d'après son propre compte, serait resté environ soixante-treize jours chez *Oporin*, c'est-à-dire dès le 6 juin jusque vers le 18 août. Sa lettre datée de *Bâle* le 20 n'annonce pas cependant l'intention de partir, et l'on est assez généralement d'accord pour placer aux premiers jours de septembre son arrivée à *Strasbourg*. Il faut en conclure, ou que Jean *Oporin* déduisit du compte de *Calvin* le temps de son absence en juillet (N^o 722), ou bien que celui-ci logea dans une autre maison, peut-être chez *Grynæus* (N^o 736, rev. de n. 10), pendant les derniers jours qu'il passa à *Bâle*.

³⁰ Probablement *Balthasar Rauch* (en latin *Lasius*), l'un des imprimeurs bâlois qui étaient en relations d'affaires avec *Calvin* (N^o 545, n. 1; 620, n. 1 et 3).

³¹ *Antoine Calvin*, qui était resté à Genève.

³² Voyez la lettre de *Calvin* à *Farel* écrite vers la fin de mars 1539.

³³ Voyez la page 89, lignes 3-9.

³⁴ *Claude Farel* ou l'un des Français que les deux Réformateurs avaient connus à *Bâle*.

ludibrium totius viciniae ursum [l. versum]³⁵ esse narrant. Quanta, obsecro, impudentia! Scilicet non satis ubique odiosi sunt³⁶, nisi novam ex qualibet stultitia materiam captent. Sic Dominus hostes suos vel in frivolis ac nihili rebus excæcat.

Migrabo intra bidnum ad ades *Buceri*.

Has literas servavi decem dies, dum non offertur nuncius³⁷.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Farello, Neocomensis ecclesie ministro fideli.

³⁵ Si *ursum* n'est pas un *lapsus calami*, il ne peut désigner que l'ours de Berne. Dans ce cas, la phrase serait peu correcte.

Le dimanche 8 septembre, les *arquebusiers* de Genève avaient ouvert un grand tir, auquel ils avaient invité leurs camarades de Neuchâtel et peut-être aussi ceux de Bienne et du Pays de Vaud. Les prix destinés aux plus habiles tireurs s'élevaient à la somme de mille florins. La lettre d'invitation aux Neuchâtelois est datée du 27 août 1538 (Communication obligeante de M. le Dr L. Guillaume, de Neuchâtel). — Voy. aussi l'*Hist. des Sociétés de tir* dans le canton de Neuchâtel par L. Guillaume et E. Borel, 1863, p. 13, 14). Comme les relations entre *Berne* et *Genève* étaient fort tendues à ce moment (Voyez la note suivante), les employés bernois du voisinage se plurent sans doute à dire que tout le vacarme qui se faisait à Genève n'était que bravade et pure « moquerie. »

³⁶ Les données fournies par la chronique contemporaine permettent de croire que, dans la pensée de *Calvin*, cette assertion s'appliquait aux *Genevois*. Prétendre qu'ils étaient « odieux » aux habitants des contrées voisines, sujets de Messieurs de Berne, il fallait pour cela être poussé par la mauvaise humeur ou le ressentiment. S'il y avait quelque animosité dans les esprits, ce n'était pas entre les populations limitrophes, mais entre les autorités genevoises et le bailli de Ternier. Il s'agissait d'anciens droits de juridiction, soutenus des deux parts avec une égale ténacité (Voyez *Roget*, op. cit., 1, 171-182). Quant à Messieurs de Berne, ils avaient fini par prendre un ton péremptoire qui aggravait le différend. Le protocole de leur Conseil du 26 octobre 1538 est conçu en ces termes : « Trois députés de *Genève* paraissent; ils présentent leurs instructions [écrites] en allemand, au sujet des cures, des prieurés, des chapellenies. Écoutez! [On leur répond :] Mes Seigneurs sont seigneurs et maîtres dans leurs pays, et ceux de Genève gouvernent dans leur ville » (Manuel de Berne. Trad. de l'allemand).

³⁷ La date approximative de cette lettre nous semble résulter des observations suivantes. *Calvin* n'a pu connaître avant le 3 ou le 4 octobre le voyage que Morand et Marcourt avaient fait à Berne (Voyez n. 15). C'est à ce moment, vers le 6 (et non après le 24, comme le croient les nouveaux éditeurs de Calvin), qu'il a dû écrire à *Farel* la lettre dont nous nous occupons. On ne s'expliquerait pas qu'il eût attendu plus de vingt jours pour lui donner des nouvelles du synode convoqué à Bâle

752

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini
Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 262.

S. Gratia et pax a Deo! *Sonerius*, ni fallor, *jam te omnium certiore fecit*¹, *quæ utinam faustiora essent, ac tam leta ut erant Vireti nuptiæ*²! Nescio intellexeris quàm inhumaniter egerit *Fortunatus* cum tam pio fratre *Choraldo*, quem omnes plangunt, ut

(fin septembre, notes 2 et 4), ou pour lui en demander relativement à celui qui avait dû se réunir à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (note 12, et N° 753, note 2).

A ces présomptions s'ajoutent certains indices. *Calvin* annonce le départ récent de *Bucer*, et il salue *Farel* en son nom: il ne sait pas encore pourquoi les deux pasteurs genevois précités ont fait le voyage de Berne. Le 24 octobre (Voyez le N° 755, n. 9), il est renseigné à ce sujet; il parle d'une conférence avec *Capiton*, sans faire mention de *Bucer* et sans expliquer l'absence de celui-ci: d'où nous concluons que *Farel* avait déjà été averti de son départ, et que la présente lettre est antérieure à celle du 24 octobre.

¹ *Antoine Saunier* venait de recueillir toutes les nouvelles de la Suisse romande (entre autres celles du synode de Neuchâtel), en se rendant de Genève à Strasbourg. Il avait plus d'un motif pour entreprendre ce voyage. Le Conseil de Genève avait reçu des Vandois du Piémont, le 1^{er} octobre, une lettre dans laquelle ils le priaient d'envoyer à Berne *Saunier*, afin de solliciter les magistrats bernois d'intervenir en leur faveur auprès du roi de France. *Saunier* voulait aussi tenter la même démarche à Strasbourg, et y faire examiner par *Calvin* et ses collègues la question suivante: Les Genevois restés fidèles à leurs anciens pasteurs pouvaient-ils, sans scrupule, recevoir la sainte Cène de la main des ministres qu'on leur avait imposés (N° 755, renv. de n. 10-11)?

² On lit dans les Mémoires de *Pierrefleur*, p. 184: «Le dimanche 6^e jour d'Octobre 1538, ont esté faites à Orbe les nopces de *Pierre Viret*, prédicant à Lausanne, avec *Élizabeth*, fille de *Pierre Turta*: et les espousa *Guillaume Pharel*»

pote hac tempestate valde necessarium³. Divexatus fuerat graviter ab uxore *Fortunati* ante adventum viri⁴; sed ubi is adventavit, gravius multo fuit, adeo ut pius frater presentiam ipsius ferre non posset, quamvis sese perpetuo ingereret, ac cibos parare vellet : quod impulit *fratrem*, ante decessum suum, dicere veneni aliquid propinatum ab eo sibi fuisse. Accedunt conjectura⁵ non leves, nam *miser machus*⁶ dicebat se injuste pelli loco suo⁷, sed Dominum brevi id indicaturum, minitans nescio quid *Choraldo*. Et dum *Tononio* redirem⁸ ac indignabundus quererem de injuria fratri illata, quodque veneno impetitus fuisset, verum Dominum veneficum palam facturum, etsi se fratrem dicat, hic exhorruit; sicut et apud *Viretum*, dum audiret referri quaedam audita de occiso puero et aliis ac expilato conventu, cujus bonam partem habuit *Fortunatus*⁹. Vides quem habemus fratrem et quam dignè¹⁰ ultio saeviat in ecclesias talibus ministris. *Joannes Regalis*¹¹ praeterea, *Massiliaci*¹² mi-

³ On ignore pour quelles raisons *Fortunat Andronicus* avait dû résigner ses fonctions de pasteur à Orbe (N° 734, n. 7). *Élie Corauld* avait pris sa place en juin ou juillet 1538, et il était mort dans cette ville le 4 octobre suivant (N° 738; 753, n. 3).

⁴ Au mois de juillet, *Fortunat* s'était rendu à Bâle, et peut-être aussi à Strasbourg, où demeuraient les parents de sa femme (Voyez t. III, p. 44, 100). Le 8 août, on le trouve encore à Bâle, d'où il devait repartir le 12 (N° 734, renvoi de note 7).

⁵ Dans l'édition de Brunswick, *conjecturae*.

⁶ Édition de Brunswick : *monachus*. On voit à la marge du manuscrit un signe très-ancien, qui devait sans doute attirer l'attention sur le mot *machus*, difficile à déchiffrer.

⁷ Voyez la note 3.

⁸ Le reste de la phrase nous semble annoncer clairement que le voyage de Farel à Thonon eut lieu après la mort de Corauld, survenue le 4 octobre, et le mariage de Viret, célébré le 6. Pour se rendre d'Orbe à Lausanne, où il eut une conférence avec les pasteurs, puis à Thonon, où il prêcha le jour de la congrégation (un jeudi), Farel dut employer au moins quatre jours. Il est donc impossible d'admettre avec Boyve que le Réformateur fût de retour à Neuchâtel le mardi 8 octobre (Voyez N° 751, n. 12; 753, n. 3).

⁹ C'est, à notre connaissance, le seul passage qui révèle que *Fortunatus* avait été moine avant de devenir pasteur.

¹⁰ Édition de Brunswick : *digna*.

¹¹ Nous avons déjà rencontré *Jean Regis* et son frère *Claude* (Voyez l'Index du t. IV). Ils desservaient tous les deux des paroisses situées près de la rive méridionale du lac de Genève.

¹² *Maucilly*, commune située à une lieue E. d'*Érian*, et qui formait une

nistrans, veneno sublatus fuit. *Christophorus* bis morti vicinus vix potest respirare¹³ : quo si nos privet Dominus, actum est de *Tononiensi ecclesia*, ubi *Pariatus*¹⁴ agit, citra fratrum consensum per *Conzenum* introductus. Is prædicans de zizaniis non tollendis, invectus est in eos qui curant scortatores et adulteros plectendos, et quòd puniendi non sint, sed sinendi cum tritico ad messem usque¹⁵. *Frumentus* parùm prudens et parùm sollicitus de ecclesia, scis ut cum *uxore* agat, si non agatur¹⁶.

enclave protestante dans le pays conquis par les Valaisans en 1536. Les habitants de cette commune avaient embrassé avec joie la Réformation (Voyez t. IV, p. 227), et il paraît que, plus tard, ils ne cédèrent qu'à la dernière extrémité aux efforts des missionnaires catholiques. Du moins les appelle-t-on encore aujourd'hui dans cette contrée « les derniers-rendus » (Communication de M. Louis Blanc, de Maxilly, messager à Genève).

L'édition de Brunswick donne ici par erreur la variante *Massilian*, qui ne peut désigner que la ville de *Marseille*.

¹³ Au mois d'août précédent, *Christophe Fabri* avait été deux ou trois fois en danger de mort (Voyez sa lettre à Calvin du 11 avril 1539).

¹⁴ *Gérard Pariat*, ex-moine augustin, admis provisoirement au ministère de l'Évangile en 1536 (Voyez l'Index du t. IV). Le 23 février 1538, Fabri écrivait à Farel : « De accersendis ministris *Pariato* et *Gesserono*, velim vobiscum agere, nam totus horreo » (passage à comparer avec la p. 375 du t. IV, lignes 4-9). Dès lors, et sans recourir aux suffrages des pasteurs du Chablais, *Pariat* avait obtenu sa nomination à Berne par l'entremise de *Pierre Kuntz*.

Au lieu de *Pariatus*, on lit dans l'édition de Brunswick le mot *pricatus*, qui se rapporte forcément à *Christophe Fabri*. Cette leçon est malheureuse, car si elle était admise, tous les documents qui attestent la fidélité de ce réformateur seraient frappés de nullité, et l'on ne comprendrait pas pourquoi Viret, Calvin, Olivétan, Farel lui-même, auraient témoigné tant d'affection et d'estime à un ministre prévaricateur. — Autre inconvénient : la phrase suivante se rapporterait encore à *Fabri* ou à *Conzenus*, ce qui serait non moins étrange. Heureusement, on peut, sans avoir recours au manuscrit original, constater que la variante *pricatus* est en complète contradiction avec ce qui précède et ce qui suit.

¹⁵ A comparer avec le N^o 749, note 10, au commencement.

¹⁶ *Antoine Froment* avait épousé (à Paris? vers 1529) *Marie Deulière*, ex-abbesse, originaire de Tournay. C'était une maîtresse femme, qui avait beaucoup d'instruction et pouvait dogmatiser avec l'aplomb d'un prédicateur (Voyez, au mois d'avril 1539, la préface de l'*Épître très-utile*). La visite qu'elle fit, le 26 août 1535, aux Clarisses de Genève, est mentionnée en ces termes par la sœur Jeanne de Jussie : « En celle compagnie [des Luthériens] étoit une moine abbesse, fausse, ridée et langue diabolique, ayant mary et enfans, nommée *Marie d'Entière*, de Picardie, qui se

Dum *Touonii* essem ut componerem¹⁷ *fratrias*¹⁸, quas non prius videram, venere ex *Generatibus*, per quos ac visitationem *Christophori* et concionem vix licuit agere id cuius gratiâ veneram¹⁹ ac conferre cum *fratribus*. Narrabant ut pios insimularent *concionatores*, quod nostri essent discipuli, et ipsos non habere discipulos, sed Christo adducere, quodque nos clam hortaremur nostros ut pergerent in persequendis et vitandis *concionatoribus*, ac aliud non agerent quam ut nos morderent; *hospitem ursi* super causa *Claudii Sabaudi*²⁰ hoc dixisse : « Ego semel ultionem²¹ accepi de *Sabauda*, sed iterum sumam. » De aliis quæ narrant non est quod referam.

mesloit de prescher et de pervertir les gens de dévotion.... Et disoit : Hé! pauvres créatures,.... j'ay long temps esté en ces ténèbres et hypocrisie où vous estes, mais le seul Dieu m'a fait cognoistre l'abusion de ma chétive vie.... Considérant que je vivois en regret.... sans différer je prins du thrésor de l'abbaye jusques à cinq cens ducats, et me suis retirée de ce malheur, et grâces au seul Dieu, j'ay desjà cinq beaux enfans, et vis salutairement » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, 1865, p. 173, 174. — Voyez aussi le N° 659, fin de la note 4. — Crespin. Hist. des Martyrs, 1:82, f. 578 a, 625 a).

¹⁷ Édition de Brunswick : *convenirem*.

¹⁸ Les *belles-sœurs* de Farel étaient originaires de *Gap*, et elles avaient rejoint depuis peu de temps leurs maris, qui demeuraient à *Ripaille*, près de Thonon (Voy. Nos 426, 462, 463, 580, 687, n. 1). Il est probable que *Claude* et *Gauchier Farel* n'étaient pas encore mariés lorsque le Réformateur avait dit adieu à sa ville natale, en 1523 : ce qui expliquerait le *non prius videram*.

¹⁹ Il s'était rendu à Thonon pour réconcilier ses deux belles-sœurs.

²⁰ *L'hôte de l'ours* désigne *Jean Lullin*, l'un des syndics élus à Genève le 3 février 1538 (N° 682, n. 2). Lullin tenait, en effet, une auberge située dans le faubourg de Saint-Gervais et qui avait pour enseigne : à *l'Ours*. Le second personnage n'était pas *Claude Aliodi* (ou de *Savoie*, t. IV, p. 197, 200, 235), comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, mais bien *Claude Saroye*, ancien syndic de Genève. Suspendu de ses fonctions de conseiller d'État, le 11 mars 1538, pour avoir reçu, ainsi que deux de ses collègues, une lettre où *M. de Montchemu* leur proposait d'engager les Genevois à se placer sous la protection de la France, — *Claude Saroye* avait été mis en prison le 6 septembre suivant, et l'on avait commencé son procès. Il refusa de répondre entre les mains des syndics, en alléguant qu'ils étaient ses ennemis personnels (Voyez Roget, op. cit., I, 72-77, 142, 143). C'est alors que *Jean Lullin* aurait dit : « J'ai éprouvé une fois la vengeance de *Claude Saroye*, mais je me vengerai à mon tour. »

²¹ Dans l'édition de Brunswick, *uberrime*. Le texte y est ponctué de la manière suivante : *Hospitem ursi super causa Claudii Sabaudi : hoc dixisse ego semel uberrime accepi de Sabauda. Sed iterum sumam.*

*Nonnulli in hoc sunt ut panem non frangant cum tam impiis*²². *Ego neque hoc neque illud suasi faciendum, sed Patrem tantum poscendum ut tam perditis rebus succurrat.*

*Lausannæ fui, ac contulimus, Viretus, Comes et Gallus*²³. *Comes censebat fratres debere unà omnes convenire, ut dispiceretur*²⁴ *ministrine essent Generales an non?* Siquidem *Morandum* magni facit ab eruditione²⁵, damnabat et eos qui non audirent. *Paucis egi, ut res sunt, non facile id nunc posse, quin se in periculum conjiciant; etsi hoc videbatur Chorallio, nos id improbasse, ut fratribus consuleretur; sed rem esse claram, non per ostium intrasse, nec pastores esse legitimos, nec posse bona conscientia dissimulare injuriam nobis illatam, cum omnes ecclesiæ nos approbent et factum plebis damnent: ideo tenerentur incumbere in hoc, ut tollatur tanta iniquitas.* Addebam et rationes quibus tu usus es in *Heurichum*²⁶, ac *Thomæ*²⁷ etiam objecta *Morando* et *Marcutio* proponebam. *Comes* addebat se procul esse velle, quòd gliscerent inter fratres odia, dum alii unum, alii aliud tuentur. Admonui ob procellas non desereret opus Domini, sed tunc maximè esset opus diligentia et labore; per nos non stare quin rectè habeant omnia, neque clam neque palàm aliud moliri quàm pacem et quæ pacis sunt. Aderat *Himbertus*²⁸, pius sanè frater, qui veritati astabat. Calumnias quibus impetebamur paucis attingebat, sed præcipuè *Casparis* detestabatur pulsionem et *Isuardi*²⁹; nam nihil iniquius *Morando* odiosissimè in fratres agente, et *Bernardo* manum admovente, nam è fenestra præcipitare *Isuardum* volebat. *Marcutio* mite ingenium nosti.

²² A comparer avec la note 1.

²³ *Béat Comte*, collègue de Viret à Lausanne, et *Jacques le Coq*, pasteur à Morges.

²⁴ Éd. de Brunswick : *dispiciatur*.

²⁵ *Jean Morand* était docteur de Sorbonne (t. IV, p. 335).

²⁶ *Henri de la Mare* (Voyez le t. IV, p. 425, fin de la note 12).

²⁷ Plusieurs indices nous donnent lieu de croire qu'il y avait peu de sympathie entre *Thomas Malingre*, pasteur à Yverdon, et les ministres exilés de Genève. Or, le contexte annonce qu'il est question d'un personnage zélé pour leur cause, et qui avait cherché à dissuader *Morand* et *Marcourt* de prendre leur place. Il s'agirait donc ici de *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, qui avait pu présenter oralement ses « objections » à *Morand* d'abord, lorsque celui-ci était venu à *Bevaix* pour se marier (fin d'avril 1538, N° 704, renvoi de note 2), puis à son voisin *Marcourt*, avant qu'il acceptât l'appel des magistrats genevois (N° 711, 719).

²⁸ *Imbert Paccolet*, professeur d'hébreu à l'académie de Lausanne.

²⁹ Voyez le N° 745, note 2.

Sic tandem domum redii, lassus itinere, mœstus fratrum fato immaturo, afflictus dissipatione insanaque perseveratione *liston ton* evangelii³⁰ (græcè reddas). Offendi *collegam* tantum non conculcantem Scripturas, intelligentiam solis attribuentem veteribus³¹. Quod *Vireto* times³², aliis itidem timendum. Omnia jam sunt composita : nam super *pauæ* prius erat consultum³³, n[ec] supererat aliud, nisi ut rectè se haberent circa *lapidem*³⁴ ministri, quorum aliqui, prohi scelus! etsi Christum piè intueantur, tanta fuit sacri lapidis vilipensio, ut aversi intingerent³⁵! Nunc cautum est severissimè ne quis *aversus* intingat. *Gallus*³⁶ prefecto dicebat : « Ha-
« belis qui nunquam audierunt concionem sacram, neque missam
« neque concionatorem habent, sed ut bruta sine Deo vivunt.
« Sunt et flagitia passim in Deum et quod Domini statuerunt; hæc
« erant primò curanda. *Lapis* mihi non est; erigatur ac tandem
« constituar ad lapidem³⁷ qua parte stare debeo; parebo facilè,
« tantum statue me ut addecat³⁸, et colloca juxta velle Dominorum.
« *Talibus minutis reputo ansam queri qua possit fratribus
moreri stomachus, ut inde ultio sequatur. Audivi enim hoc emissum
fuisse : « Jam sunt prostrata columnæ; ubi duo aut tres simul fuerint
profligati, res bene habebit³⁹. » Tu procul es à periculo, nos
undis quatimur.*

³⁰ Ces trois derniers mots, quoique très-lisibles, ne s'expliqueraient pas du tout, s'ils n'étaient suivis de cet avertissement : « *græcè reddas.* » Cela signifie : mettez en grec ce que je viens d'écrire en caractères latins. Vous aurez alors « *perseveratione ἐπιμένοντος* evangelii. » C'était dire couvertement que les nouveaux pasteurs de Genève étaient les brigands de l'Évangile, ou qu'ils traitaient l'Évangile à la façon des brigands.

On remarquera peut-être l'orthographe du mot *liston*. Elle donne à penser que *Farel*, à l'exemple des Grecs de Constantinople, prononçait les lettres *τ* et *υ* comme la voyelle *i*.

³¹ Farel n'avait qu'un seul collègue dans la ville de Neuchâtel : *Jean Chaponneau* (Voyez ci-dessus p. 82).

³² Allusion à une lettre de Calvin qui est perdue.

³³ Éd. de Brunswick : *consilium*. Sur *le pain* de la S. Cène, voy. t. IV, p. 413.

³⁴ Le vase en pierre dans lequel on plongeait les enfants pour les baptiser (Voyez t. IV, p. 413).

³⁵ Il est à peine besoin de faire observer que Farel s'exprime ici avec ironie.

³⁶ *Jacques le Coq* dépendait du bailli de Moudon, *Jean Frisching*.

³⁷ Éd. de Brunswick : *cogitur* ac tandem *constituor* ad lapidem.

³⁸ Ibidem, *adducat*.

³⁹ Ibidem : *Audivi enim huc emissum fuisse. Iam sunt prostrata columnæ ubi duo aut tres semel fuerint profligati. Res bene habebit.*

Trepidatio ista partim serviet negotio cui studet *Souerius*⁴⁰. Vereor ne nimis vera ipsi jam prædixerim : frustra *peregrinationem* suscipi, jacturâ pecuniæ pauperum, de qua non pauci malè in *Souerium* loquuntur; sed vellem *fratrem* ut admonerent palàm, non clam apud alios. Nisi fallor, scribebam *Capunculum*⁴¹ collegam abalienatum a *Joanne Comite*⁴², quòd non satis amicè ipsum excepisset. Verùm timeo ne⁴³ imprudenti mihi *Capunculus* imposuerit suasu complicum, apud me traducens *Jo. Comitem* ut malorum dissidiorum⁴⁴ autorem. Hoc scio, ipsum modis omnibus laborare ut nos traducat. De *Conzeno* aliud non puto scripsisse quàm quod dixi apud *Consulem*⁴⁵. Quid *frater* egerit cum *Oporino*⁴⁶, non novi, nec est quòd te angas mea causa. Tantùm cura bene ut valeas. Nihil prorsus audieram de *Anglia*; si vera sunt quæ scribis⁴⁷, est quòd

⁴⁰ Voyez la note 1.

⁴¹ Farel avait d'abord écrit *Cappum*, et, plus bas, *Cappus*. Il fit sans doute la réflexion que ce jeu de mots était peu convenable, et, après avoir biffé *Cappum* et *Cappus*, il écrivit *Capunculum* et *Capunculus*. Ce dernier nom est celui qu'on trouve écrit en tête ou au bas des lettres latines signées par *Chapoumeau*, le second pasteur de la ville de Neuchâtel.

⁴² *Jean Lecomte de la Croix*, pasteur à Grandson.

⁴³ Dans l'édition de Brunswick : Verum tamen noster, etc.

⁴⁴ Ibidem : *diffiderem*.

⁴⁵ Ce n'est pas une allusion aux passages de la dernière lettre de Calvin (N° 751, renvois de n. 7-9) relatifs à *Pierre Kunt*; et à l'avoyer *J.-J. de Watteville*. Tout annonce que Farel ne l'avait pas encore reçue (Voyez les n. 46, 58). Il veut donc parler ici d'une autre lettre de Calvin, celle qui est mentionnée plus haut (renvoi de note 32).

⁴⁶ *Gauchier Farel* avait pu s'entretenir avec *Oporin* en passant par *Bâle* pour se rendre à Strasbourg (N° 749, n. 5). Mais le Réformateur ignorait encore, le 14 octobre, si *Oporin* avait été payé par son frère *Gauchier*, et il ne connaissait pas davantage le règlement de compte qu'on peut lire dans la précédente lettre (N° 751, renvoi de n. 27-34). Il est donc évident qu'elle était encore en chemin.

⁴⁷ Allusion à une lettre perdue, dans laquelle Calvin communiquait sans doute à Farel, entre autres nouvelles d'Angleterre, l'accueil bienveillant qu'*Henri VIII* avait fait à l'ambassade des princes luthériens (mai-août 1538) et les mesures prises, dès lors, par ce monarque, en vue de « la destruction des abus : » l'abolition d'un grand nombre de fêtes catholiques, la défense d'adorer les images, la suppression des reliques et des croix; enfin, le procès intenté à la mémoire de l'archevêque *Thomas Becket*, vénéré comme un martyr depuis trois siècles et demi, et la sentence prononcée le 11 août, exécutée le 19, contre les fausses reliques de ce prétendu saint (Voyez *Barnet. Hist. de la Réform. d'Angleterre*, trad.

Domino agamus gratias. *Vicentie* fertur egregiè *carpionulos*⁴⁸ concilium expectare, imò peragere. Sed id non ita movet sicut id de nonnullis jussis cedere loco per Magistratum, postquam à ministris declarati sunt indigni, qui nos traducunt et plebem movent⁴⁹; fratres vocant *noros papas*, et id genus alia agunt indigna. *Glandineus* ii sunt et *Alexander*, qui cum olim gladiis in[ter] se concurrerent, hostes diu perseverantes, nunc conveniunt ut ecclesias turbent. *Quàm est necessarium ut disciplina Ecclesie restitatur! Aliàs præter motus nihil sumus habituri.* Expertus tecum surda molimina, nescio quid vereor ut aliò ad opem recurrentes ipsos faciamus voti compotes. O ambitio, quid tandem monstri paries?

Caspar hic noluit harere, sed ut magis in linguis formaretur. *istuc* voluit descendere⁵⁰; is poterit referre ut *gymnasium* evertere

par de Rosemond. Londres, 1683, I, 332-335, 341-343. — Seckendorf, op. cit., III, 180, 224, 225. — Lingard. Hist. d'Angleterre, trad. par de Roujou et Pichot, Paris, 1825-1837, VI, 403-413).

⁴⁸ Qu'on lise *carpinulos*, qui dériverait de *carpinus* (dans le vieux français, « *carpie*, *varme*, *charme*, espèce d'érable. » Voyez le Dict. franç.-lat. du P. Monet, 1635, p. 172), ou qu'on adopte la leçon *carpionulos*, diminutif de *carpio*, usité au moyen âge avec le sens de *carpe* (dans Rabelais *carpion*, petite truite rouge) — il faut bien admettre que les adversaires de l'église romaine se servaient parfois du diminutif *carpineaux* pour désigner ironiquement les *cardinaux*. On peut citer, par exemple, ce passage du *Livre des Marchands*, (Neuchâtel) 1534, gothiq., p. 9 : « Ce que je dis entendent bien officiaux, secrétaires de abbez, d'évesques... et *carpinaule*. » Dans la phrase de Farel, *carpionulos* ne peut pas avoir un autre sens : il désigne évidemment les trois cardinaux (Laurent Campège, Jacques Simonète et Jérôme Aléandre) que le pape avait chargés d'ouvrir et de présider le concile convoqué à *Vienne* pour le 1^{er} mai 1538. Seulement, *Farel* se trompait en disant que les cardinaux avaient déjà ouvert le Concile. Le pape avait rappelé ses légats dès la fin de juin, et le Concile était de nouveau prorogé jusqu'au 6 avril 1539 (Voyez Melanthonis Epp., éd. cit., III, 577. — Sleidan, éd. cit., II, 122, 123. — Paolo Sarpi. Histoire du Concile de Trente, trad. par le Courayer. Bâle, 1738, I, 155-157).

Au lieu de *carpionulos*, les nouveaux éditeurs de Calvin ont lu *Capitululus*. C'est une erreur. Le ministre *Chapomeau* ne pouvait pas en même temps prêcher à *Neuchâtel* (renv. de n. 31) et présider le concile à *Vienne*.

⁴⁹ Édition de Brunswick : « *bilem* movent. » La variante *plebem* est justifiée par la lettre de Farel à Calvin du 21 octobre 1539. Elle nous apprend que l'un des pasteurs indignes mentionnés plus bas (*Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel*) avait essayé de soulever ses paroissiens contre les ministres de Neuchâtel.

⁵⁰ Il s'agit de *Gaspard Carmel*, qui étudia pendant plus d'une année à

ac rasum qui, contra ea quæ dudum statuta erant, juvenes extra collegium perdit, non docet, firmare student qui per ostium non intrarunt⁵¹. Plura ex eo audies quàm velis. Non est quòd ipsum tibi commendem, sed valde à fratribus mihi injunctum fuit ut *Himbertum hunc*⁵² tibi commendem, et maximè cum adolescens sit optimæ spei, sed exiguarum virium, si quid possit auxilii habere ut sua resumat studia, et. ut est animatus, possit in literis pergere. Juebant ut ad *Capitonem* et *Bucerum* scriberem hujus gratiæ: sed quid opus est literis, te presente? Quæso urge⁵³, si qua ratione possit stabiliri *Ecclesiæ disciplina* et tot ruinis mederi. Olfacimus *amicos nostros*⁵⁴ quod agunt nobis ascribere, cum longissimè absimus non solùm ab ipsorum actione, imò ne cogitamus quidem. Scelestos et indignos ministerio armant in nos ac maximè commendant; in *Alexandro* deprehendebamus ipsas voces et verba cujusdam. Aiunt *Pringinum*⁵⁵ fabulæ servire.

At quid te eneco his quæ finem non habent? Vale igitur optimè, valetudinem studiosiùs cura; sic te attempera ut intempestivè nihil agas unquam unde detrimenti patiaris aliquid. *Sperabam te Basileum concessurum*⁵⁶. *Ideo scribebam ad te quæ cupiebam fratribus indicata*⁵⁷, *super quibus consuleretur, cum maturum omnia poscant consilium. Sed dum abes, puto nihil actum fuisse*⁵⁸, *neque literas inspectas. Nescio an expediret ad fratres omnes qui ministrant scribi, ne moreantur sed pergant strenuè in opere Domini. Nam aliqui videntur propemodum remittere animum et aliò inten-*

Strasbourg (Voy. la lettre de Calvin à Fabri écrite vers la fin de septembre 1539).

⁵¹ Allusion aux nouveaux pasteurs de Genève.

⁵² Ce n'était pas *Imbert Paccolet*, mais probablement un jeune Neuchâtelois qui appartenait à la famille *Himbert*. Il fut le porteur de la présente lettre.

⁵³ Édition de Brunswick : *ergo*.

⁵⁴ Est-ce une allusion aux pasteurs de Genève, ou à ceux des ministres de Berne contre lesquels Calvin et Farel étaient fortement prévenus?

⁵⁵ *Georges de Rive*, seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel.

⁵⁶ Nous savons par la lettre précédente que *Calvin* avait été invité aux noces de *Gryneus*, qui furent célébrées à *Bâle* (N° 751, n. 2).

⁵⁷ Farel veut parler de sa lettre à Calvin du 18 septembre. Elle devait dans son intention, être communiquée aux pasteurs invités par *Gryneus*.

⁵⁸ Ces derniers mots prouvent que Farel n'avait pas encore reçu la lettre précédente, où Calvin lui annonçait positivement que les pasteurs invités à *Bâle* ne s'étaient pas trouvés en nombre pour délibérer.

*dere*⁵⁹. Verùm id per quem fiet appositè, nescio; per quemcunque fiat, non excipietur⁶⁰ sine calumnia, idque potissimùm si tu egeris. Hic hæreo. Dominus quod optimum est inspiret! Tu cum piis dispice, ac si quem noveris *Orbane ecclesie idoneum* subindica⁶¹. Salutabis pios⁶² omnes. præcipuè *Capitonem, Bucerum, Sturmium, Firmium et Bedrotum*. Vale iterum. Te omnes salutant. Neocomi, 14 Octobris 1538.

Tuus totus FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino quàm charissimo fratri, Christum adnuncianti Argentorati.

755

GUILLAUME FAREL à Simon Grynæus, à Bâle.
De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini
Opera, éd. cit., t. X. P. II. p. 268.

S. Gratia et pax a Deo! *Calvinum* cum sperarem *tuis nuptiis* adesse, scribebam ad eum quæ cupiebam vobis nota¹; nam invitus hic detinebar à fratribus, qui sanè justa moti ratione non passi sunt me abesse à *conventu*², quamvis priusquam omnia perficerentur.

⁵⁹ Voyez la lettre suivante, renvoi de note 16.

⁶⁰ Dans l'édition de Brunswick : *exsequetur*.

⁶¹ Calvin répondit le 24 octobre : « De *successore* cogitate ipsi. »

⁶² Édition de Brunswick : *patres*.

Dans la même édition, la présente pièce est suivie du billet de Farel sans date que nous avons placé au commencement du mois d'août 1538 (N° 733 bis).

¹ Farel fait sans doute allusion à la lettre qu'il écrivait à Calvin le 18 septembre (N° 745). Elle censure en termes très-vifs les actes récents des pasteurs et des magistrats genevois, et elle se termine par cette recommandation : « *Pratres omnium admonebis, si quâ possit consuli.* »

² La suite du discours indique approximativement la date de ce synode. Les pasteurs neuchâtelois s'étaient opposés (fin de septembre) à ce que Farel fit le voyage de Bâle; mais ils l'avaient autorisé à visiter le pasteur d'Orbe avant que la Classe eût « entièrement terminé » ses travaux.

impetrarim ut *Choraldum* inviserem unacum *Vireto*. Sed dum sumus in via, eo die] quo *Orbam* intramus, et moritur et sepelitur³, non sine omnium morrore, siquidem omnes propensi in ipsum erant. Vereor ne *fratri* contigerit quod apud Pontificios *Romæ* fit, nempe, qui non aliter loca occupant ac concionantur, quàm illi sacerdoc[ia]⁴, ventris gratiâ, sublatis student eos à quibus pelluntur vel quorum loca ambiunt. Cucula an hoc tribuerim, vel potius quòd non ceperunt in *Choraldo* hominum vite insidiari⁵? *Alius item frater nobis periit valde pius*⁶. *Christophorus tantum non periit: vix post gravem decertationem cum morte potest respirare; quo sublato actum esset de ecclesia cui præest*⁷. Cum duo illic ministrarent⁸, additus est *tertius*, doctoreculus⁹, qui neque ructare neque literas novit¹⁰, nisi vanas et nihili voces quibus clara obducit. Is per zizania non eradicanda docebat, ebrios, scortatores, adulteros et id

Or, nous savons qu'il arriva dans la ville d'*Orbe* le jour même de la mort de *Corauld* (4 octobre. Voyez la note suivante). En outre, le rapport fait par *Morand* et *Marcourt* au Conseil de Genève atteste qu'ils revinrent de Berne par *Neuchâtel*. « où... troyre[nt] *Faret* et de ses compagnons et parlèrent de certain propos entre eux » (Reg. de Genève du 7 octob. 1538. — N° 750, n. 3, 16). Il est donc très-probable que l'assemblée des pasteurs neuchâtelois s'était réunie le premier ou le second jour d'octobre.

³ On lit dans les Mémoires de Pierreleur, p. 184 : « Le jour Saint François [d'Assise, c'est-à-dire le vendredi 4 octobre 1538], mourut à *Orbe* un prédicant appelé *Corauld*, lequel estoit entièrement envieilly et estoit homme sçavant selon sa pratique. » Voyez aussi Froment, op. cit., p. 238.

⁴ Édition de Brunswick : *sacerdotes*.

⁵ Pour ne mentionner que les événements récents, on n'avait pas oublié que *Viret* avait déjà deux fois (1533 et 1535) failli perdre la vie par la trahison des prêtres (Voyez t. III, p. 128, 280, 343, 353; t. IV, p. 454).

⁶ *Jean Regis*, pasteur à Maxilly (N° 752, n. 11, 12).

⁷ *L'église de Thonon*, confiée aux soins de *Christophe Fabri*, est désignée par les mots « *ecclesia cui præest*. » Cette réflexion de Farel : « lui mort, son église serait perdue, » équivaut à l'attestation que *Fabri* en était le pasteur légitime et fidèle. Aussi n'est-ce pas de lui, mais bien d'un autre personnage, qu'il a pu dire dans la lettre précédente (renvoi de n. 14) : Il a été introduit à Thonon sans le consentement de ses collègues.

⁸ *Fabri* et *Antoine Froment*. Celui-ci remplissait à Thonon les fonctions de *diacre* (N° 641, n. 1; 687, renv. de n. 8).

⁹ *Gérard Pariat* (Voyez t. IV, p. 126, 227, et le N° 752, n. 14, au commencement).

¹⁰ Le manuscrit ne reproduit pas la forme classique de ce proverbe : « Neque natare, neque literas novit. » Au lieu du mot *natare*, ou *recitare*, nous sommes contraint de lire *ructare*, que Tertullien emploie dans le sens de *précher*.

genus à magistratu non puniendos; et hæc licet impunè docere, quia doctor et sine consensu et examine *classis suæ* est introductus¹¹.

*Hunc juvenem nosti, verè piuni ac rectè initiatum in linguis, per quem jurentus probè instituebatur Genevæ*¹², ut multa liceret sperare. Sed furis exagitati *ministri*, dum in alios savire pro voto non possunt, totis nervis conati sunt exturbare, precipitandum in lacum aientes. Et interea *rasum impium*, perdentem prorsùs juventutem, cum sit omnino sine literis, approbant¹³, ut *gymnasium*, ubi sunt selectissimi juventutis formatores, quos nescias magis commendes à pietate vel doctrina, perdant et dissipent. Sed audi verum testem omnium, qui nec in causa propria ausit aliud quàm vera loqui. *Lausannæ res meliùs habent*, quamvis ob offendicula nihil minùs speraretur. *Illic et ministri probè conveniunt ac qui docent literas et linguas*¹⁴, non secus quàm olim nobis Genevæ contigit. Nos hic pergitimus satis unanimes, licet turbent nonnulli, ministerio privati¹⁵ etiam magistratus autoritate, quos armant in nos *amici*, et interea

¹¹ L'édit de Réformation publié par les Bernois, le 24 décembre 1536, s'exprimait ainsi sur la *nomination des pasteurs*: « Que nul ne soi mêle d'annoncer la Parole de Dieu dans nos pays que ne soit par nous à ce député. Toutefois l'élection des dits ministres *se pourra faire par les prédicants*, et iceux à nous présentés pour les confirmer. » Le synode de Lausanne du 14 mai 1537 régla cette question de la manière suivante: « Afin de prévenir les élections frauduleuses des ministres, on n'en admettra aucun à l'assemblée de la Classe qu'il n'ait montré que sa vocation a été légitime. » — « Les ministres qui souhaitent d'être reçus dans une église, doivent prendre une lettre de témoignage et de recommandation du doyen et des quatre jurés de la Classe, et avoir encore l'approbation des ministres de Berne pour y être ensuite confirmés par LL. EE. du Petit Conseil » (Ruchat, IV, 523, 417, 418). Nous avons déjà vu la Classe de Lausanne réclamer avec force, le 5 avril 1538, l'observation de ces règlements (N° 698, renvoi de n. 5).

¹² *Gaspard Carmel*, qui se rendait à Strasbourg pour y continuer ses études (N° 752, renvoi de note 50). *Grynæus* avait pu le connaître personnellement à Bâle en 1535 (N° 527, note 12), et ce fut par lui qu'il reçut la présente lettre.

¹³ Voyez le N° 745, renvois de note 2, 11-16.

¹⁴ A notre connaissance, les professeurs de l'Académie de Lausanne étaient alors *Pierre Viret*, *Béat Comte*, *Cowrad Gesner* et *Imbert Paccolet*.

¹⁵ *Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel* (Voyez la lettre précédente celle de Farel à Calvin du 21 octobre 1539). Le synode d'Yverdon avait déjà déclaré, le 8 juin 1536, que *Glantinis* était indigne du ministère de la Parole (N° 562, renv. de n. 20-22).

queruntur se pati plura à nobis, licet nihil tale nobis venerit in mentem; sed eos sinimus Domino, cujus est iudicium.

Sunt nonnulli qui non satis tenentes quæ acta sunt, non parùm turbantur, incerti quid agere debeant; nonnulli abeunt qui utiles erant ministerio¹⁶; alii jam idem apud se deliberant. Non parùm mihi dolèt sic affectos videre fratres, et malè prospici ecclesiis. Dominus sua ingenti bonitate consulat omnibus, ac omnium tangat corda qui possunt aliquid in hac re! O! si daretur tantum affectus in regno Christi dilatando ac conservandis et asserendis quæ Christi sunt, ut sumus in perituris ditioribus et nostris asserendis, quàm aliter haberent res et meliùs! Inspira, Christe, tuum omnibus spiritum, ut omnium obliti tua tantùm curent!

Vale bene, inò optimè, ac tecum *chara nror*, quam servet tecum Dominus quàm diutissimè in integra valetudine, nec patere nos unquam eradi ex albo tuorum amicorum. Salutant te omnes fratres ac causam Domini tibi commendant. Saluta omnes, *Myconium*, *Carolostadium*, *Oporinum* cum *Laurentio*¹⁷. Neocomi, 14 Octobris 1538.

FARELLUS tuus totus.

(*Inscriptio* :) Et pio et erudito Simoni Gryneo, cum primis observando. Basilee.

754

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet, à Paris.

De Strasbourg, 20 octobre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit., p. 58. Calvini Opp., éd. cit., X. P. II, p. 269.

Monsieur, long temps a que Nostre Seigneur m'avoit tellement fait sentir en moy-mesmes les exhortations et remonstrances qui

¹⁶ On ne connaît pas les noms des ministres qui, en 1538, renoncèrent de leur plein gré à la carrière pastorale.

¹⁷ Voyez le N° 734, n. 3.

sont en vostre lettre ¹, que je ne les eusse peu prendre que bien, si je ne voulois contredire à ma conscience. J'entens en ce que vous me exhortez qu'en ce que Nostre-Seigneur a besoingné envers moy, je prenne matière et occasion de recognoistre mes fautes. Et ne me suis pas contenté de les réputer en moy-mesmes, mais, comme mon devoir estoit, je n'ay faict difficulté de les confesser devant ceulx qui eussent esté plus contans de me justifier que de penser qu'il y eust à redire en moy. Vray est que, *au regard de noz adversaires, j'ay bien tousjours maintenu mon innocence, telle que je porois la testifier devant Dieu.* Pareillement, je n'ay pas tousjours accordé à ceux qui asseoient jugement téméraire, comme la pluspart s'advance de déterminer de l'espèce de la maladie, n'en cognoissant pas la racine. *Mais si n'ay-je pas laissé de dire, ne en public ne en particulier, qu'il nous falloit prendre ceste calamité comme en chastement notable de nostre ignorance et autres vices qui en aroient mestier. Quelles sont mes fautes en particulier, combien que j'en apperçoivre beaucoup, j'estime bien toutesfois que je ne roy les plus grosses, ne le plus grand nombre.* Pourtant je prie le Seigneur qu'il me les vueille de jour en jour plus évidemment manifester. *Celles que vous notez ne me sont point de mise.*

S'il estoit question de disputer de *ma vocation*, je croy que vous n'avez pas telles raysons pour l'impugner, que le Seigneur ne m'en donne de plus fermes pour me confermer en icelle. Si elle vous est en doute, ce m'est assez qu'elle me soit certaine, et non-seulement cela, mais que je la puisse approuver à ceulx qui voudront submittre leurs censures à la vérité. *Vous ne me admonestez pas sans cause quel mal c'est de se confier trop à son sens;* car je congnois ma portée telle, que je ne scaurois si petit présumer de moy, que ce ne soit trop. *Mais je desirerois que vous eussiez ceste opinion, que les plaintes que vous avez autrefois oüy de moy ne venoient pas de feintise : lesquelles testifioient qu'il s'en falloit beaucoup que je fusse capable de soutenir la charge que j'avois.*

Vous vous arrêtez beaucoup à ce poinct, qu'il y a dangier qu'il ne nous face mal de rétracter avec quelque honte de légèreté, quand nous avons précipité nostre sentence devant le temps. De ma part, comme j'entens bien que à bon droict je doibs craindre que ceste folle ambition me soit un bandeau pour m'empescher de voir droicte-ment, aussy, d'autre part, j'espère que Nostre Seigneur ne me

¹ Celle du 7 septembre (N^o 742).

J'aura tumber en cest orgueil que, pour avoir mon honneur entier, que [je] m'obstine volontairement contre sa vérité. J'ay disputé de ceste matière avec quelque personnage que [vous] cognoissez². Je ne puis encores voir autre chose que ce que j'en ay déclaré³. Je ne scé si le tesmoingt qui y estoit présent vous en auroit fait quelque rapport à travers champs, comme il a bonne coustume de renverser et brouisler⁴.

Touchant de condamner autrui, je suis contrainct de vous dire ung mot qui ne vous plaira possible pas. Je rouldrois que rous prinsiez une partie de ces exhortations pour vous. Car en appellant tenebras lucem en toute vostre lettre, vous condamnez ceulx qui cheminent plus droictement que tous les vostres en cest endroit. Je n'entréré pas en dispute, pour ce aussi que ce n'est vostre intention. Mais je voudrois bien sçavoir quelle équité c'est, qu'une personne face des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journallement leur doctrine devant tout le monde, et cependant estimer estre présomption à eulx d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. Je prens ce que

² La réponse de Louis du Tillet (Voyez au 1^{er} décembre) ne nous apprend rien de positif sur le « personnage » qui est ici mentionné. Nous doutons fort que ce fût Jean du Tillet, le greffier du Parlement, ou Jean du Tillet, l'ecclésiastique (Voy. la n. 4, et le N° 742, n. 11).

³ Louis du Tillet crut reconnaître dans cette phrase une allusion aux deux *Épîtres* composées par Calvin en Italie (1536) et publiées à Bâle en mars 1537 (N° 602, n. 1; 620, n. 3). La première, qui a pour titre : « De fugiendis impiorum illicitis sacris, et puritate Christianæ religionis observanda, » était adressée à Nicolas Duchemin, qui lui avait demandé conseil, après avoir accepté les fonctions d'official du Mans. Dans la seconde, intitulée : « De Christiani hominis officio, in sacerdotiis Papalis Ecclesiæ, vel administrandis, vel abjiciendis, » il exhortait Gérard Roussel à renoncer au siège épiscopal d'Oleron.

⁴ Le contradicteur de Calvin et « le témoin » de leur discussion ne devaient pas être des parents de Louis du Tillet. Dans le cas contraire, il semble qu'ils n'auraient pas manqué de lui faire savoir que les arguments de Calvin étaient restés sans effet. Or, on sait, par la lettre de L. du Tillet du 1^{er} décembre 1538, que « le témoin » ne lui en fit aucun « rapport, » et, quant au « personnage, » du Tillet s'exprime ainsi dans la lettre précitée, qu'il écrivit à Calvin : Si vous n'en pouvez voir autre chose que ce que vous en avez déclaré (je crois que vous entendez en vos deux épîtres que sçavez), — « il fault donc, à mon advis, qu'en vostre dispute vous n'avez pas bien entièrement accordé ce personnage-là et vous. Car je cuide qu'il ne voudroit nier noz églises icy estre églises de Dieu.... »

vous dictes en ceste matière comme procédant d'un bon cueur, mais je l'attribue à un autre esperit que celluy de Dieu.

Touchant de ma retraicte⁵, je vous confesse que j'ay trouvé estrange le prenter mot que vous en dictes. Chercher le moien de rentrer où je serois comme en un enfer! La terre est au Seigneur, direz-vous. Il est vray, mais je vous pry de me permettre suivre la reigle de ma conscience, laquelle je scé estre plus certaine que la vostre. Quant est de reprendre charge, j'eusse bien désiré en estre creu. Et si je ne eusse eu afère que à ceulx que vous pourriez estimer estre trop aspres et inconsideréz à mettre les gens en besoigne⁶, je m'en feusse encores aucunement despesché. Mais quand les plus modérez⁷ me menacent que le Seigneur me trouveroit aussi bien que Jonas. et quand ilz viennent jusques à ces parolles : *Finge tu unius culpa perditam ecclesiam. Que tum⁸ melior pœnitentiæ ratio, quàm ut te Domino totum exhibeas? Tu istis dotibus pœditus, qua conscientia oblatum ministerium reptudies, etc.*, — je n'ay sceu que fère, sinon de leur proposer mes raisons qui me desmouvoient, à fin de suivre mon propos⁹ avec leur consentement. Après que cela n'a valu, j'ay pensé estre nécessaire, en telle perplexité, de suivre ce que je pensois m'estre monstré par les serviteurs de Dieu¹⁰. Je vous assure bien que la sollicitude du corps ne m'eust pas amené à ce point; car j'avois bien délibéré tâcher de gagner ma vie en estat privé, ce que je pensois ne m'estre du tout impossible. Mais j'ay jugé que la volonté de Dieu me menoit autre part. Si j'ay faillu, je vous pry me reprendre; mais que ce ne soit par simple et précise condamnation, à laquelle je ne pourrois donner autorité contre tant de raison et tesmoignage de personnages qui ne me sont pas contemptibles, et ne le vous doivent estre.

⁵ Il veut dire : *mon retour en France.*

⁶ Ce doit être une allusion à *Farel*.

⁷ Il pense à *Bucer*, dont il cite plus bas quelques paroles empruntées à la lettre N^o 729.

⁸ Dans l'édition de Brunswick : *tamen*.

⁹ C'est-à-dire, de rester à Bâle (Voyez la note 10).

¹⁰ On lit dans la préface du Commentaire de Calvin sur les Psaumes : « Estant en liberté et quitte de ma vocation, j'avoye délibéré de vivre en repos sans prendre aucune charge publique, jusques à ce que.... *Martin Bucer*, usant d'une semblable remonstrance et protestation qu'avoit fait *Farel* au paravant, me rappela à une autre place. Estant donc espovanté par l'exemple de Jonas, lequel il me proposoit, je poursuyvi encore en la

Vous me faictes une offre dont je ne vous puis assez remercier¹¹. Et ne suis pas tant inhumain que je n'en sente la gratuité si grande, que mesmes ne l'acceptant point, je ne pourrois jamais satisfère à l'obligation qui luy est due de moy. Mais je m'abstiendré de charger, tant que possible me sera, principalement vous, lequel avez eu trop de charge, le temps passé. Pour le présent, ma nourriture ne me couste rien. Aux nécessitez qui sont outre la bouche, fournira l'argent des livres¹², car j'espère bien que Nostre Seigneur m'en donnera d'autres au besoing. Si vous eussiez tellement adressé voz propoz à moy, qu'il n'y eust eu note que sus ma personne, je l'eusse facilement enduré. Mais d'autant que vous ne pardonnez à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs, il m'a esté nécessaire de vous respondre en peu de parolles, à fin qu'il ne vous semblast advis que je voulsisse vous accorder. Je croy que vous avez estimé nostre affliction estre suffisante pour me mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat. Il est vray que j'ay esté grandement affligé, mais non pas jusques à dire : Nescio ubi sint rive Domini. Par quoy en vain ces tentations me sont objectées.

L'un de noz compagnons est maintenant devant Dieu, pour rendre compte de la cause qui luy a esté commune avec nous¹³. Quand nous viendrons là, on cognoistra de quel costé aura esté la témérité ou escartement. C'est là où j'appelle de la sentence de tous les sages, lesquelz pensent leur simple parole avoir assez de poix pour nostre condamnation. Là les Anges de Dieu rendront tesmoignage lesquelz sont schismatiques.

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je priéré Nostre Seigneur qu'il vous vueille maintenir et conserver en sa sainte protection, vous dirigeant tellement que vous ne décliniez de sa voie. De Strasbourg, ce xx^m d'octobre (1538).

Vostre humble serviteur et amy entièrement

CHARLES D'ESPEVILLE.

charge d'enseigner» (Calvin d'après Calvin, par C.-O. Vignet et D. Tissot, 1864, p. 13).

¹¹ L. du Tillet lui avait offert, dans sa lettre du 7 septembre, de lui envoyer de l'argent.

¹² Il veut dire, l'argent que me procurera la vente de ma bibliothèque.

¹³ Allusion à la mort de son ancien collègue *Élie Corauld*.